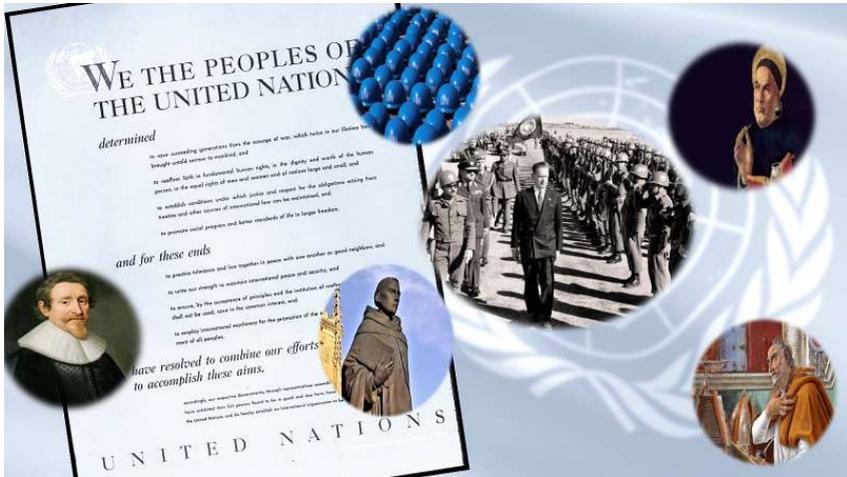


# L'application de la Théorie de la Guerre Juste aux opérations de paix

par:  
le sous-lieutenant d'aviation  
candidat officier de carrière  
Adrien AURY



# L'application de la Théorie de la Guerre Juste aux opérations de paix

---

par:  
le sous-lieutenant d'aviation  
candidat officier de carrière  
Adrien AURY

*Présentation de couverture:*  
Ted van Baarda

*Image de couverture:*  
© U.N. Photo; UN7742083  
Le Secrétaire général Dag Hammarskjöld, arrivé à Gaza le 23 décembre 1957 pour passer Noël avec les troupes de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU), a rendu visite aujourd'hui au bataillon brésilien de la FUNU, stationné à Rafah, Gaza.



# L'application de la Théorie de la Guerre Juste aux opérations de paix

---

par:  
le sous-lieutenant d'aviation  
candidat officier de carrière  
Adrien AURY

étudiant à:  
École Royale Militaire,  
Département des Sciences du Comportement – Chaire de  
Philosophie  
Belgique

© EuroISME 2022

Le jury pour l'attribution du prix annuel du meilleur mémoire en éthique militaire comprend les membres suivants :

1. Colonel le Révérend Professeur Dr. P. J. McCormack,  
Membre de l'Ordre de l'Empire britannique (président,  
Royaume-Uni)
  2. Général de brigade (retraité) Benoît Royal (France)
  3. Dr. Veronika Bock (Allemagne)
  4. Aumônier en chef Stefan Gugerel, M.A. (Autriche)
  5. Aumônier principal Dr. Janne Aalto (Finlande)
  6. Dr. Asta Maskaliūnaitė (Estonie)
  7. Major Général (rés) Dr. Juan Moliner Gonzalez (Espagne)
- Mme Ivana Gošić (Serbie, secrétaire)

Demandes d'information: [secretariat.ethicsprize@euroisme.eu](mailto:secretariat.ethicsprize@euroisme.eu)

[www.euroisme.eu](http://www.euroisme.eu)

Le prix à reçu le soutien de:



Fondation Charles Léopold Mayer  
pour le Progrès de l'Homme



# Table des matières

<b>Préface</b> .....	<b>11</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>13</b>
<b>1 Les opérations de paix</b> .....	<b>15</b>
1.1 Principes .....	18
<b>2 La Théorie de la Guerre Juste</b> .....	<b>23</b>
2.1 Principes .....	24
<b>3 Limitations de la Théorie de la Guerre Juste</b> .....	<b>29</b>
3.1 <i>Ad bellum</i> .....	29
3.1.1 Cause juste et bonnes intentions .....	29
3.1.2 Autorité légitime .....	34
3.1.3 Dernier recours .....	38
3.1.4 Chances raisonnables de succès et proportionnalité.	40
3.2 <i>In bello</i> .....	42
3.2.1 Discrimination .....	42
3.2.2 Proportionnalité .....	44
3.3 <i>Post Bellum</i> .....	46
<b>4 Nécessités des opérations de paix</b> .....	<b>49</b>
4.1 Impartialité .....	49
4.2 Unité d'effort et effort maximum .....	51
4.3 Consentement .....	54
<b>5 Le point de vue du casque bleu</b> .....	<b>57</b>
5.1 Les limitations .....	57

5.2	Un aspect différent .....	62
<b>6</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>65</b>
<b>7</b>	<b>Bibliographie .....</b>	<b>.71</b>



## Préface

Ce travail constitue ma thèse de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Sociales et Militaires. Il porte sur l'adaptation de la Théorie de la Guerre Juste aux opérations de paix.

J'ai souhaité réaliser ce travail sous la supervision de la Chaire de Philosophie dans la continuité de ma thèse de Bachelier (portant sur l'éthique militaire et les opérations militaires autres que la guerre) afin d'approfondir une facette du sujet qui est encore trop peu développée aujourd'hui, à savoir le cadre éthique des opérations de paix.

Je tiens tout d'abord à remercier Michaël Dewyn, mon directeur de thèse, pour son accompagnement tout au long de ce travail, pour ses conseils précieux, pour ses remarques pertinentes, mais aussi pour sa compréhension. Cette thèse n'aurait pu voir le jour sans lui. Ensuite, je témoigne également ma gratitude à Valérie Hicorne, une amie de longue date, pour son aide précieuse quant à la relecture de ce travail, ainsi qu'à la 157<sup>ème</sup> promotion SSMW pour son soutien et son aide durant ces quatre années d'études. Les membres de cette promotion sont tout d'abord devenus des amis, avant de devenir une seconde famille. Enfin, mes remerciements vont tout particulièrement à Margaux Ombelet, ma compagne, pour son soutien indéfectible tout au long de ce travail.



## Introduction

Ce travail s'inscrit dans le cadre d'un travail de fin d'études en Sciences Sociales et Militaires, en vue de l'obtention d'un diplôme de Master. Le but est d'étudier un des aspects de l'éthique militaire, à savoir la Théorie de la Guerre Juste (TGJ), et de vérifier si elle pourrait être adaptée ou appliquée telle quelle à des opérations de paix.

Pour commencer, et sur la base de la thèse de bachelier «L'éthique militaire et les Military Operations Other Than War (MOOTW)», il sera nécessaire de définir les opérations de paix, comprenant quatre catégories. Cette partie comprend également une explication du contexte dans lequel ces opérations ont lieu, ce qu'elles engendrent, ainsi que les principes prônés par les États et organisations conduisant ce type d'opérations.

Dans un second temps, le sujet de la Théorie de la Guerre Juste sera abordé. Les concepts de base de cette théorie seront développés afin de mieux comprendre la problématique. Les principes qu'elle prône seront expliqués afin d'être utilisés par la suite.

Ensuite, les principes de la TGJ seront mis en parallèle avec les opérations de paix. Dans cette partie, il sera nécessaire d'analyser de quelle manière ces principes peuvent ou ne peuvent pas être appliqués aux opérations de paix, et ainsi de déterminer comment les adapter au mieux afin de fournir un cadre éthique cohérent à ce type d'opérations.

Le chapitre suivant abordera les nécessités des opérations de paix qui ne figurent pas dans la TGJ. Les principes d'impartialité, de consentement, d'effort maximal et d'unité d'effort seront notamment mis en avant, afin d'analyser leur rôle dans le cadre éthique des opérations de paix et ainsi éventuellement de pallier une lacune de la TGJ.

Enfin, la dernière partie abordera la vision du casque bleu. Il s'agit ici d'analyser quels sont les exigences éthiques des

personnels déployés dans le cadre d'une opération de paix, et ainsi d'adapter ces exigences à la Théorie de la Guerre Juste.

Une conclusion rassemblera tous les éléments de réponse afin de déceler les éléments de la TGJ manquants ou inadaptés aux opérations de paix, et ainsi de proposer des solutions pour les adapter. L'objectif final de ce travail est de pouvoir répondre à la question suivante: «Comment la Théorie de la Guerre Juste est-elle applicable aux opérations de paix?»

# 1 Les opérations de paix

Lorsque l'on parle d'opération de paix, on pense souvent aux casques bleus de l'ONU. Il est vrai que l'ONU est, bien sûr, un des acteurs principaux des opérations de paix, mais ces dernières ne se limitent pas à cela.

Souvent appelées Peace Support Operations (PSO), les opérations de paix font tout d'abord partie d'un autre type d'opérations, plus large, appelé «Military Operations Other Than War» (MOOTW). Elles peuvent être définies comme étant des «Opérations militaires entreprises par les forces armées et se distinguant de la guerre par leurs principes et par leurs caractéristiques communes. Leur champ d'application étant très large, elles peuvent être effectuées en temps de paix comme en temps de conflit armé afin d'assurer la sécurité d'un État ou de ses citoyens.»<sup>1</sup>

Parmi ces caractéristiques communes, leur objectif pacifiste occupe une place centrale. Qu'il s'agisse de mettre fin à un conflit ou de reconstruire un environnement propice à la paix après un conflit, il n'est en aucun cas question de victoire ou de dominance. D'ailleurs, selon Trivelli, le consentement est souvent un élément déterminant de ces opérations.<sup>2</sup>

Ensuite, et bien que ces opérations soient généralement menées par des militaires, que ce soit les troupes d'un État en particulier ou sous l'égide d'une organisation supranationale comme l'ONU, l'usage de la force est très limité et bien souvent réduit au minimum. Il en découle que les règles d'engagement

---

1 Aury, A. (2020, 05 11). «L'éthique militaire et les Military Operations Other Than War (MOOTW)», Bruxelles, p. 4 (non publié).

2 Trivelli, P. A. (1996, Juin 14), DTIC ADA312085 «War versus MOOTW: A matter of consent,» United States of America, p. 9 <archive.org> .

(ou ROE) sont plus strictes et posent des limites plus étroites pour ces opérations.<sup>3</sup>

Mais les opérations de paix ne sont qu'une partie de ces MOOTW. Bien que plusieurs définitions de ces opérations soient disponibles, il est possible de les classer selon quatre catégories: le peacekeeping (ou maintien de la paix),<sup>4</sup> le peacemaking,<sup>5</sup> le peacebuilding<sup>6</sup> et le peace enforcement (ou l'imposition de la paix).<sup>7</sup> Les éléments qui permettent de lier une opération à l'une ou l'autre catégorie sont majoritairement la temporalité et le degré de consentement de la nation hôte.

La temporalité permet tout d'abord de distinguer le peacemaking et le peace enforcement du peacebuilding et du peacekeeping. Les deux premiers ont, en effet, lieu alors que le conflit est toujours en cours. Il s'agit là de deux outils disponibles pour la communauté internationale pour mettre fin à un conflit. Le peacekeeping, en revanche, a lieu alors que la paix (ou du moins un début de paix) est déjà en application. Il a, alors, pour but de construire et maintenir cette paix.<sup>8</sup> Enfin, le peacebuilding peut avoir lieu avant, pendant ou après un conflit.<sup>9</sup>

---

3 U.S. Marine Corps, (2005, February 17), 'Marine Corps Tank Employment, Chap. 8, p.4, <[globalsecurity.org](http://globalsecurity.org)>.

<sup>4</sup> 'Qu'est-ce que le maintien de la paix?' (s.d.), récupéré sur Nation Unies: maintien de la paix: <<https://peacekeeping.un.org/fr/what-is-peacekeeping>>

<sup>5</sup> Noll, D. (s.d.), 'What is Peacemaking?' récupéré sur Mediate: <<https://www.mediate.com/articles/noll4.cfm>>

<sup>6</sup> 'What is peacebuilding?' (s.d.), récupéré sur International Alert: <<https://www.international-alert.org/what-we-do/what-is-peacebuilding>>

<sup>7</sup> Chapter III: 'Peace enforcement' (s.d.), récupéré sur Global Security: <[https://www.globalsecurity.org/military/library/report/call/call\\_93-8\\_chap3.htm](https://www.globalsecurity.org/military/library/report/call/call_93-8_chap3.htm)>

<sup>8</sup> Lucuta, G. M. (2014, Avril 25), 'Peacemaking, peacekeeping, peacebuilding and peace enforcement in the 21st century', récupéré sur Peace insight: <[https://www.peaceinsight.org/en/articles/peacemaking-peacekeeping-peacebuilding-peace-enforcement-21st-century/?location=&theme="](https://www.peaceinsight.org/en/articles/peacemaking-peacekeeping-peacebuilding-peace-enforcement-21st-century/?location=&theme=)>

<sup>9</sup> 'What is peacebuilding?' (s.d.), récupéré sur International Alert: <<https://www.international-alert.org/what-we-do/what-is-peacebuilding>>

Ensuite, le consentement place la frontière entre le peacemaking et le peace enforcement. Comme leur nom l'indique, les opérations d'imposition de la paix interviennent lorsque le consentement des parties est plus faible. Le but est donc d'imposer la paix à ces parties, que celles-ci soient d'accord ou pas. Pour ce faire, un usage plus important de la force est parfois requis. Selon l'ONU, les troupes ont, alors, le droit de prendre des mesures tout en restant dans le cadre du mandat, comme le fait d'imposer un cessez-le-feu.<sup>10</sup> Le peacemaking se base au contraire plus sur la diplomatie et le dialogue afin de mettre fin au conflit. La médiation est un bon exemple d'outil utilisé lors du peacemaking. Évidemment, cela requiert un haut niveau de consentement des différentes parties ainsi qu'une volonté d'arriver à faire la paix.<sup>11</sup>

La distinction entre peacebuilding et peacekeeping réside dans la méthode employée. Ces deux types d'opérations ont le même but, à savoir poser les bases d'une paix durable en toute sécurité. Cependant, le peacebuilding va se concentrer sur la création d'un environnement favorable à la paix, par exemple en procédant à d'importants changements structurels afin d'assurer un meilleur départ sur des bases stables, en luttant contre la corruption ou par des programmes de déminage.<sup>12</sup> Le peacekeeping, quant à lui, s'axe plutôt sur l'aspect sécuritaire, la

---

<sup>10</sup> Chapter III: 'Peace enforcement,' (s.d.), récupéré sur Global Security: <[https://www.globalsecurity.org/military/library/report/call/call\\_93-8\\_chap3.htm](https://www.globalsecurity.org/military/library/report/call/call_93-8_chap3.htm)>

<sup>11</sup> Noll, D. (s.d). 'What is Peacemaking?' récupéré sur Mediate: <<https://www.mediate.com/articles/noll4.cfm>>

<sup>12</sup> United Nations, (2000, juin 3), 'Comprehensive review of the whole question of peacekeeping operations in all their aspects,' UN doc. A/74/411/Add.1 N2013752.pdf <<https://documents.un.org/prod/ods.nsf/xpSearchResultsM.xsp>>.

protection des civils, le respect des droits de l'Homme, ou encore le désarmement.<sup>13</sup>

### 1.1 Principes

«Pour éviter un scénario désastreux et suivre une ligne de conduite saine, les troupes se doivent de suivre certains principes imposés par leur État pour toutes les MOOTW. Par exemple, les USA ont développé en 1995 une doctrine propre aux MOOTW dans laquelle ils posent six principes de base, à savoir la poursuite d'un objectif, l'unité d'effort, la sécurité, la limitation des actions, la persévérance et la légitimité.<sup>14</sup> Les trois premiers principes, adaptés des principes de la guerre, montrent qu'il y a bien un lien étroit entre les opérations de combat et les MOOTW. Les trois suivants sont en revanche typiques de ce genre d'opérations.»<sup>15</sup>

«Ces six principes impliquent notamment une action coordonnée vers un objectif commun, un contrôle de toutes les possibilités militaires et politiques contre la mission afin de garantir la sécurité constante des troupes, une limitation intentionnelle aux seules actions servant l'objectif recherché (ce qui sous-entend un usage non-excessif de la force), le maintien d'une réelle envie de remplir la mission tout au long de celle-ci et une forme d'acceptation, que ce soit de l'État qui accueille la mission ou d'une organisation supranationale telle que les Nations Unies.

---

<sup>13</sup> 'Qu'est-ce que le maintien de la paix ?' (s.d.), récupéré sur Nation Unies: <maintien de la paix: <https://peacekeeping.un.org/fr/what-is-peacekeeping>>

<sup>14</sup> U.S. Government. (1995, June 16), 'Joint Doctrine For Military Operations Other Than War,' Chap. 2 <JP 3-07 Joint Doctrine For Military Operations Other Than War (bits.de)>.

<sup>15</sup> Aury, A. (2020, 05 11), 'L'éthique militaire et les Military Operations Other Than War (MOOTW),' Bruxelles, p. 9, (*supra*, note 1).

Ce sont principalement les principes de limitation des actions, de persévérance et de légitimité qui donnent aux MOOTW leur nature si particulière. Bien plus que des directives à suivre pour arriver à la victoire, ces concepts montrent une réelle réflexion sur le bienfondé de l'opération. La légitimité implique qu'un État ne peut pas agir uniquement dans ses intérêts, que l'action militaire doit être perçue par les autres acteurs comme étant la bonne chose à faire. Cela rejoint partiellement les principes du *jus ad bellum*, notamment le fait d'avoir une cause juste. Néanmoins, le besoin de légitimité ne signifie pas que la cause profonde de l'opération doit absolument être juste, mais seulement qu'elle doit être perçue comme telle afin d'obtenir le soutien des autres parties. La limitation des actions fait, bien sûr, référence aux ROE, mais assure également que l'État qui entreprend une MOOTW ne cherche pas à dépasser son objectif pour se procurer un quelconque avantage stratégique. La persévérance implique que, dans la mesure du possible et même si les MOOTW peuvent durer dans le temps, l'opération ne cessera pas tant que l'objectif ne sera pas atteint. En cas d'opération telle que HADR, c'est alors une contribution précieuse qui est apportée. Sans ces trois préceptes, les MOOTW ne seraient basées que sur des principes issus de ceux de la guerre, rendant plus délicate la limite entre ces deux concepts.

Ces normes ne sont néanmoins pas universelles, d'autres nations ont posé leurs propres lignes de conduite. C'est le cas de la République Populaire de Chine, dont les principes, plus récents, sont les suivants: action selon la loi et les réglementations, réponse et déploiement rapide, commandement Joint et unité d'effort, organisation effective et

coordination civilo-militaire, management de la publicité et maintien moral, et adhérence aux principes des Nations Unies.<sup>16</sup>

Chaque État est, en effet, libre de créer ses propres principes, bien qu'il soit également possible de reprendre ceux d'autres États. Le jeu d'influence constant qui règne mondialement fait qu'une certaine récurrence se retrouve dans les principes des différentes forces armées, comme par exemple l'unité d'effort ou l'adhérence aux préceptes des Nations Unies.»<sup>17</sup>

«Que ce soit pour les États-Unis ou pour la Chine, deux des plus grandes puissances mondiales, les principes de base des MOOTW démontrent un certain lien avec la politique. Il ne s'agit plus seulement de réussir la mission, mais également d'en faire la publicité et d'être soutenu par les autres acteurs. Cela met en avant l'importance de l'objectif politique derrière chaque opération.»<sup>18</sup>

Cependant, les opérations de paix formant une catégorie plus restrictive encore que les MOOTW, d'autres principes entrent, bien-sûr, en ligne de compte. C'est notamment le cas des principes de maintien de la paix des Nations Unies.<sup>19</sup> Au nombre de trois, à savoir la limitation de l'usage de la force, le consentement et l'impartialité, ces préceptes représentent une norme universelle pour les opérations de maintien de la paix.

---

<sup>16</sup> Gaoyue, F., & Char, J. (2019, February), 'Introduction to China's Military Operations Other Than War,' p. 2-8, <[https://www.researchgate.net/publication/340129700\\_Introduction\\_to\\_China's\\_Military\\_Operations\\_Other\\_Than\\_War](https://www.researchgate.net/publication/340129700_Introduction_to_China's_Military_Operations_Other_Than_War)>.

<sup>17</sup> Aury, A. (2020, 05 11), 'L'éthique militaire et les Military Operations Other Than War (MOOTW),' Bruxelles, p. 10 (*supra*, note 1).

<sup>18</sup> Aury, A. (2020, 05 11), 'L'éthique militaire et les Military Operations Other Than War (MOOTW),' Bruxelles, p. 10 (*supra*, note 1).

<sup>19</sup> 'Principes du maintien de la paix' (s.d.), récupéré sur Nations Unies: <maintien de la paix: <https://peacekeeping.un.org/fr/principles-of-peacekeeping>>

Plusieurs états ont d'ailleurs repris un ou plusieurs de ces principes pour leur propre doctrine, comme, par exemple, le non-recours à la force sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat, qui a été récupéré par les États-Unis dans leur principe de limitation des actions.<sup>20</sup> Chaque État envoyant des troupes sous l'égide de l'ONU est tenu de respecter ces principes en tout temps. Les 53 militaires belges déployées pour la MINUSMA<sup>21</sup> par exemple, doivent s'y tenir.

Le seul de ces principes qui n'a pas encore été abordé est l'impartialité. Il s'agit néanmoins d'une pierre fondatrice de l'édifice qu'est le maintien de la paix.<sup>22</sup> En effet, si les troupes de l'ONU prennent parti pour l'un ou l'autre des acteurs, toute l'opération perd son sens. Il ne s'agit alors plus de maintien de la paix mais plutôt de soutien à un acteur du conflit. Cela ne signifie pas pour autant que les casques bleus doivent rester inactifs; leurs actions sont juste limitées par le mandat qui les contraint à faire respecter les règles pour tous les acteurs. L'importance de ce principe n'est pas à sous-estimer, car la légitimité et la crédibilité de toute l'opération aux yeux de la communauté internationale reposent en grande partie dessus.<sup>23</sup> Le consentement des parties en est d'ailleurs un enjeu important.

---

<sup>20</sup> U.S. Government, (1995, June 16), 'Joint Doctrine For Military Operations Other Than War,' Chap 2, p. 7 <JP 3-07 Joint Doctrine For Military Operations Other Than War <bits.de>.

<sup>21</sup> United Nations, (2021, 01 31), 'Summary of Contribution to UN Peacekeeping by Mission, Country and Post: Police, UN Military Experts on Mission, Staff Officers and Troops,' [04\\_mission\\_and\\_country\\_34\\_jan2021](#)

<sup>22</sup> «Principes du maintien de la paix», (s.d.), récupéré sur Nations Unies: <maintien de la paix: <https://peacekeeping.un.org/fr/principles-of-peacekeeping>>.

<sup>23</sup> «Principes du maintien de la paix», (s.d.), récupéré sur Nations Unies: <maintien de la paix: <https://peacekeeping.un.org/fr/principles-of-peacekeeping>>.



## 2 La Théorie de la Guerre Juste

Afin de juger si une action est juste ou non, il faut tout d'abord poser une base éthique sur laquelle s'appuyer afin de porter ce jugement. C'est également le cas lorsqu'il s'agit d'actes généralement plus violents, par exemple lors d'une guerre. C'est là qu'intervient la Théorie de la Guerre Juste. Elle offre notamment la possibilité de porter un jugement sur les actions militaires. Il est important de souligner qu'il s'agit d'une théorie éthico-normative;<sup>24</sup> c'est donc avant tout le respect des règles déontologiques régissant un acte qui déterminent si ce dernier est juste ou non. Certains principes sont en revanche plus conséquentialistes, puisqu'ils portent un jugement sur la base des conséquences de l'acte.

Cette théorie contient trois parties différentes, chacune avec ses caractéristiques propres. La première partie est le *jus ad bellum*, la seconde est le *jus in bello* et la dernière le *jus post bellum*. Le *jus ad bellum* pose les bases éthiques afin de déterminer quand une guerre est juste ou non, et surtout selon quels critères on peut en estimer la légitimité. Le *jus in bello* permet de déterminer quelles actions sont considérées comme justes au cours d'une guerre et quelles actions sont injustes et sont ou devraient être interdites. Enfin, le *jus post bellum* aborde le sujet de l'après-conflit et détermine quelles sont les responsabilités morales incombant aux acteurs de cette guerre. Cette partie comporte toujours un certain flou aujourd'hui car aucun consensus quant à son contenu n'a encore été atteint, ce qui en fait la partie la moins développée de la TGJ.<sup>25</sup>

---

<sup>24</sup> Dewyn, M., & Ceulemans, C. (2020-2021), «Citoyenneté et éthique militaire I», p. 69 (École Royale Militaire, Bruxelles).

<sup>25</sup> Williams, Jr, R. E., & Caldwell, D. (2006), 'Jus Post Bellum: Just War Theory and the Principles of Just Peace,' dans *International Studies Perspectives*, p. 311, (Blackwell Publishing).

La TGJ peut être définie comme suit: «une théorie éthico-normative qui vise à formuler des principes sur la base desquels nous pouvons porter un jugement de valeur sur telle guerre ou telle action militaires». <sup>26</sup> Ce qui est intéressant est que selon cette définition, cette théorie est applicable aux guerres ou aux actions militaires. Elle n'est bien sûr pas prévue pour être appliquée telle quelle aux opérations de paix, mais certains principes sont pourtant pertinents pour ce type d'action militaire.

Les opérations de paix, de par la distinction faite dans le premier chapitre, peuvent être effectuées pendant comme après un conflit. Cela signifie-t-il que les opérations de peace enforcement et de peacemaking, ayant lieu par définition pendant un conflit, tombent uniquement sous l'égide du *jus in bello*? Et que le peacebuilding et le peacekeeping ne relèvent que du *jus post bellum*? Toutes ces opérations de paix doivent-elles tenir compte du *jus ad bellum* pour être exécutées?

Nous verrons, par la suite, que ces principes de la TGJ présentent une certaine pertinence également pour ces opérations. Néanmoins, il faut tenir compte du fait que la TGJ n'apporte pas non plus toutes les réponses et qu'elle comporte évidemment quelques limitations.

## 2.1 Principes

Afin de savoir s'il est moralement acceptable de recourir à la force ou d'entrer en guerre, il faut d'abord se poser la question du «pourquoi?». La réponse à cette question est déterminante, car l'acte qui suivra ne pourra être considéré comme moralement acceptable que si la raison de cette intervention est juste. C'est le principe de la cause juste, qui est généralement défini comme étant «la réparation ou la sanction d'une injustice commise, ou la prévention

---

<sup>26</sup> Dewyn, M., & Ceulemans, C. (2020-2021), «Citoyenneté et éthique militaire I», p. 69 (École Royale Militaire, Bruxelles).

*d'une injustice sur le point de se produire*».<sup>27</sup> Cette définition implique obligatoirement la présence d'une injustice. Néanmoins, la perception de cette dernière relève parfois de la subjectivité. Les cas où les deux parties adverses pensent se battre pour une bonne cause ne sont pas rares. Par exemple, lors de la guerre Iran-Iraq, ces deux États se battaient pour une cause qui, à leurs yeux, était juste. Lors des opérations de peace enforcement et de peacemaking, cette question de perception ne se pose pas. L'objectif final de ces opérations militaires est clair: arriver à la paix. Les moyens employés ne sont peut-être pas les mêmes, mais la cause est identique et par définition juste.

Cependant, cette cause juste ne suffit pas à rendre une guerre ou une action militaire moralement acceptable. Derrière cette cause juste doivent se trouver de bonnes intentions. Ce principe va de pair avec le précédent et vient même le renforcer. Cela signifie que l'intention derrière une opération ou une guerre doit être la volonté de poursuivre cette cause juste, et non de l'utiliser comme un prétexte afin de dissimuler d'autres intentions. En pratique, le meilleur exemple de bonnes intentions est la recherche d'une paix durable. Il faut réellement vouloir atteindre cette paix et non intervenir pour conquérir un territoire ou obtenir un quelconque avantage.<sup>28</sup>

Ensuite, il est nécessaire d'avoir des chances raisonnables de succès pour que l'action militaire soit juste. Bien que l'expression soit plutôt explicite, «chances raisonnables» et «succès» sont deux concepts difficiles à mesurer objectivement. À partir de quel moment les chances sont-elles considérées comme raisonnables? Et comment définir le succès d'une action? Bien sûr, étant donné la difficulté de quantifier les chances de

---

<sup>27</sup> Dewyn, M., & Ceulemans, C. (2020-2021), «Citoyenneté et éthique militaire I», p.98 (École Royale Militaire, Bruxelles).

<sup>28</sup> Moseley, A. (s.d.), 'Just War Theory,' récupéré sur *Internet Encyclopedia of Philosophy*: <<https://iep.utm.edu/justwar/>>

réussite d'une opération ou même son pourcentage de réussite, la TGJ ne propose aucune valeur numérique. Afin d'être appliqué, ce principe nécessite de prendre en compte tous les facteurs pouvant jouer un rôle dans l'action militaire: la quantité de troupes (de chaque partie), le niveau d'entraînement, les technologies disponibles, l'élément de surprise, la météo, et ainsi de suite.<sup>29</sup>

La proportionnalité peut également déterminer dans quelle mesure une opération est moralement acceptable. Ce principe est particulier car il ne fait pas seulement partie du *jus ad bellum*, mais également du *jus in bello*. Dans le premier concept, cela implique que l'objectif recherché en déclenchant une guerre doit être comparé aux dommages que celle-ci va causer. La poursuite de cette fin compense-t-elle les préjudices engendrés? Il est clair que ce principe est lié aux précédents, car l'objectif à atteindre est ici la cause juste, et que les chances raisonnables de succès entrent en ligne de compte pour définir l'équilibre entre le coût de l'action militaire et ses bénéfices. Le concept reste le même pour *jus in bello* mais est adapté à un autre niveau. L'analyse coût-bénéfices est toujours présente, ce qui implique qu'il est nécessaire de limiter les pertes au strict minimum. Cela introduit la notion de souffrance inutile, qui affirme la nécessité de limiter les moyens employés à la simple réalisation de l'objectif, ce qui permet d'éviter les dommages et souffrances inutiles.<sup>30</sup>

Lié à la proportionnalité, le principe de discrimination est aussi fondamental. Par définition, il s'agit ici d'établir une différence entre quelqu'un pouvant être attaqué et quelqu'un ne le pouvant pas.<sup>31</sup> Cette distinction est généralement faite à

---

<sup>29</sup> Coppeters, Ceulemans and Fotion (eds), *Moral Constraints on War*, pp. 87-99 (Lexington books).

<sup>30</sup> Dewyn, M., & Ceulemans, C. (2020-2021), «Citoyenneté et éthique militaire I», p.161 (École Royale Militaire, Bruxelles).

<sup>31</sup> Moseley, A. (s.d.), 'Just War Theory,' récupéré sur *Internet Encyclopedia of Philosophy*: <<https://iep.utm.edu/justwar/>>

travers le concept de combattant ou non-combattant. Sont considérés comme combattants tous les individus participants ou apportant un soutien logistique à l'effort de guerre. Cette définition peut porter à confusion et à interprétation car selon le droit international, «tous les membres des forces armées d'une partie au conflit sont des combattants, à l'exception du personnel sanitaire et religieux». <sup>32</sup> Dès lors, les personnes ne faisant pas partie de cette catégorie ne peuvent être la cible d'une attaque.

Ensuite, n'importe qui ne peut prendre la décision d'une action militaire; la décision doit absolument émaner d'une autorité légitime. Celle-ci doit être l'autorité la plus à-même de décider si les critères pour entrer en guerre sont remplis. <sup>33</sup> L'objectif derrière ce principe est d'éviter que la décision d'une guerre ne soit prise par quelqu'un d'illégitime, comme par exemple un gouvernement non-reconnu. Ce principe est, par ailleurs, sujet de discorde, car des auteurs proposent une révision de ce principe. <sup>34</sup>

Enfin, le dernier principe de la TGJ est celui du dernier recours. Celui-ci stipule que la force militaire peut être employée uniquement lorsque tous les moyens pacifiques ont été épuisés. <sup>35</sup> En pratique, tous les moyens pacifiques ne doivent pas absolument être mis en place avant d'user de la force militaire, mais ils doivent être envisagés afin de voir s'il serait utile ou non

---

<sup>32</sup> CICR, 'Règle 3, La définition des combattants,' (s.d.), récupéré sur *Base de données sur le DIH coutumier*: <[https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1\\_cha\\_chapter1\\_rule3](https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_cha_chapter1_rule3)>

<sup>33</sup> James Childress, *Moral Responsibility in Conflicts. Essays on Nonviolence, War, and Conscience*, (Baton Rouge/London, Louisiana State University Press, 1982), p. 74.

<sup>34</sup> Braun, C. N. (2018), 'Just war and the question of authority', dans *Zeitschrift für Ethik und Moral Philosophie* 1, pp. 221–236.

<sup>35</sup> Moseley, A. (s.d.), 'Just War Theory', récupéré sur *Internet Encyclopedia of Philosophy*: <<https://iep.utm.edu/justwar/>>

de les employer. Dans le cadre des opérations de paix, plusieurs questions se posent quant à ce principe.

### 3 Limitations de la Théorie de la Guerre Juste

Comme nous l'avons vu, la Théorie de la Guerre Juste présente une série de principes éthiques pouvant guider et servir de point de référence aux personnes devant prendre une décision quant à une action militaire. Encore aujourd'hui, il s'agit d'une théorie des plus pertinentes.<sup>36</sup> Cependant, avec l'augmentation du nombre d'opérations de paix, la communauté internationale se rend compte qu'un certain flou éthique entoure ce type d'intervention militaire. Bien que certains principes de la TGJ soient appropriés, d'autres semblent moins adaptés et présentent des limitations pouvant entraîner ce que Blocq appelle dans son ouvrage *The fog of UN Peacekeeping*.<sup>37</sup> Dans ce chapitre, nous analyserons ces limitations et soulèverons les questions que ces dernières impliquent afin de tenter d'y répondre.

#### 3.1.1 *Ad bellum*

#### 3.1.2 *Cause juste et bonnes intentions*

Le premier principe de la TGJ était qu'une action militaire devait avoir lieu en vue de faire face à une injustice.<sup>38</sup> Mais qu'en est-il d'une opération de paix lors d'une guerre juste? Est-ce une cause juste de vouloir mettre un terme à une guerre juste? Étant donné que la cause de ce type de guerre est de prévenir, réparer ou sanctionner une injustice, vaudrait-il mieux laisser se poursuivre la guerre ou tout de même tenter d'y mettre un terme par une

---

<sup>36</sup> «Just War Theory: More Relevant Than Ever» (2003), récupéré sur <<https://www.beliefnet.com/news/2003/03/just-war-theory-more-relevant-than-ever.aspx>>

<sup>37</sup> Blocq, D. S. (2006), «The fog of UN Peacekeeping: Ethical Issues», *Journal of Military Ethics*, Vol. 5, No. 3, <[tandfonline.com](http://tandfonline.com)>.

<sup>38</sup> Bourgois, F. (2006), «La théorie de la guerre juste : un héritage chrétien?» dans: *Études théologiques et religieuses*, p. 449 à 474 <[Cairn.info](http:// Cairn.info)>.

opération de paix? Ces questions compliquent les réflexions en apportant la problématique d'une guerre, mais elles sont néanmoins essentielles car elles prouvent que le principe de cause juste peut poser problème. Imaginons qu'un pays A entre en guerre avec un pays B afin de reconquérir des territoires injustement occupés. La cause poursuivie par A est donc juste. Néanmoins, le conflit persiste. À ce moment-là, vouloir mettre fin au conflit représente-t-il toujours une cause juste? Peut-être vaudrait-il mieux attendre la réparation de l'injustice avant d'engager une opération de paix. Une question se pose alors: la sécurité des individus prime-t-elle sur le bénéfice que la réparation de l'injustice pourrait apporter? En fonction de la réponse à cette question, un jugement sur le caractère juste ou non de la cause poursuivie pourrait être porté. Toutefois, il ne faut pas oublier que la communauté internationale dispose d'autres outils pour tenter d'apporter une solution à ce genre de problème particulier, comme par exemple des sanctions diplomatiques ou économiques.

La défense des autres constitue le principal intérêt des opérations de paix.<sup>39</sup> Étant donné que le monde dans lequel nous vivons change, la nature des conflits évolue également. Les grands conflits internationaux se font rares et tendent à devenir plus régionaux ou locaux. La majorité des interventions des casques bleus ont d'ailleurs lieu lors ou à la suite de conflits dont les acteurs ne sont pas deux États, mais bien souvent un État et un acteur non-étatique ou encore deux acteurs non-étatiques. Souvent, il s'agit d'aider ou de protéger la population civile. Cependant, selon la TGJ, aider une population dans le besoin ne représente pas à proprement parler une «cause juste». En effet, apporter de l'aide à cette population sans tenter de mettre fin à la cause de leur misère ne correspond pas à la réparation ou à la

---

<sup>39</sup> «Protection des civils» (s.d.), récupéré sur Nations Unies - maintien de la paix: <<https://peacekeeping.un.org/fr/protecting-civilians>>.

sanction de l'injustice commise à leur rencontre. Prenons l'exemple de l'intervention de l'ONU en Bosnie dans les années 1990. L'aide humanitaire apportée par les casques bleus à la population ne représentait pas, de par son objectif, une «cause juste». En revanche, les troupes déployées pour protéger ces casques bleus étaient là pour empêcher une injustice d'être commise, à savoir une attaque contre les troupes internationales.<sup>40</sup> Leur opération était donc motivée par une cause juste. Paradoxal?

En outre, certains principes de la TGJ sont des principes normatifs, ce qui implique qu'ils donnent une manière d'agir et n'ont pas pour priorité les conséquences d'un acte. C'est ici le moyen qui compte, et non le résultat final. Lors des opérations de paix, c'est plutôt l'inverse qui se produit. L'opération a lieu dans un but précis, et peut durer des années. L'objectif est de mettre fin à un conflit ou de consolider la paix, but qu'il faut absolument atteindre. Dans la TGJ, l'objectif n'est pris en compte que dans les principes de cause juste, bonnes intentions, discrimination et proportionnalité. Cela démontre que cette théorie manque de conséquentialisme. En plus de fournir le cadre éthique auquel se référer, pourquoi ne pas intégrer une part de conséquentialisme? C'est notamment dans le principe de bonnes intentions qu'une partie importante de cette éthique entre en compte. Étant donné que la cause est juste par définition, les bonnes intentions sont-elles vraiment nécessaires? Le conséquentialisme met en avant la recherche d'un plus grand «bonheur net» commun, alors si l'opération permet de mettre fin à un conflit cet objectif n'est-il pas atteint? Prenons l'exemple d'un pays A intervenant dans un pays B afin de mettre fin à un massacre. Selon la TGJ, si ce pays A a d'autres intentions que l'arrêt des atrocités perpétrées (par exemple une compensation

---

<sup>40</sup> Dewyn, M., & Ceulemans, C. (2020-2021), «Citoyenneté et éthique militaire», p. 109 (École Royale Militaire, Bruxelles).

financière de la population victime des violences), nous ne pouvons pas porter le même jugement de valeur que s'il intervenait uniquement dans l'intérêt de la population en question. Pourquoi cela? D'un point de vue conséquentialiste, cet acte est pourtant éthiquement approprié. L'incorporation d'une part de conséquentialisme dans la TGJ permettrait de porter un nouveau jugement de valeur sur ce type d'opérations. Évidemment si les intentions cachées sont néfastes pour l'intérêt commun, cette discussion prend un tout autre sens.

Dans la Théorie de la Guerre Juste, l'action préventive est également discutée. Walzer en considère deux formes extrêmes: celle ayant lieu juste avant une injustice, qui équivaut à un acte d'autodéfense, et celle ayant lieu afin de maintenir les rapports de force existants, évidemment bien moins légitime.<sup>41</sup> Cependant, les actions préventives décrites dans la TGJ concernent la guerre. Il est alors normal d'affirmer que l'utilisation de la guerre de façon préventive contre une injustice n'est qu'une manière d'instrumentaliser et de banaliser la guerre. Mais qu'en est-il pour les opérations de paix? Ces opérations n'ont pas le même caractère guerrier et présentent l'avantage de pouvoir prévenir une injustice de manière pacifique, sans utiliser la violence pour prévenir une autre forme de violence. Prenons l'exemple d'une opération de maintien de la paix ayant pour but d'éviter que les tensions dans une certaine zone ne dégénèrent en conflit. Faut-il vraiment attendre qu'une injustice soit commise pour protéger les civils? Déployer une opération de paix afin de prévenir le début d'un conflit reviendrait à tuer ce conflit dans l'œuf, permettant ainsi éventuellement de sauver des vies. Au contraire, si on attend qu'une injustice soit commise avant de déployer une opération de paix, comment justifier moralement les conséquences de cette injustice? Cette question

---

<sup>41</sup> Dewyn, M., & Ceulemans, C. (2020-2021), «Citoyenneté et éthique militaire», p. 101 (École Royale Militaire, Bruxelles).

peut avoir un impact différent en fonction de la situation opérationnelle.

Prenons deux scénarios différents. Dans le premier, l'ONU connaît la situation sur place et sait qu'un conflit risque d'éclater mais décide de ne pas intervenir avant qu'une injustice ne soit commise. Par la suite, un conflit éclate et l'ONU décide de déployer les casques bleus suite à l'injustice. Dans cette situation, la question à poser est la suivante: pourquoi ne pas avoir déployé d'opération de paix dans un but préventif? Cela aurait permis de sauver de nombreuses vies. Cette situation implique que l'ONU a fait passer la souveraineté de l'État où a lieu le conflit avant la cause juste. Quel jugement moral apporter à une opération qui accorde la priorité à la souveraineté d'un État plutôt qu'à la vie de ses citoyens?

Dans le second scénario, l'ONU connaît la situation sur place et sait aussi qu'elle risque d'évoluer vers un conflit, mais cette fois-ci les Nations Unies décident de déployer les casques bleus avec pour directive de n'agir que lorsqu'une injustice est commise. Lorsque le conflit éclate, les casques bleus interviennent directement, ce qui permet de sauver un bon nombre de vies. Mais une question persiste: pourquoi les Nations Unies ont-elles attendu que l'injustice soit commise avant de réagir, alors qu'elles savaient pertinemment quels étaient les risques et qu'elles avaient les moyens de l'empêcher? Il est alors nécessaire de rappeler qu'il s'agit d'une opération de paix, et que l'usage de la force ne peut intervenir qu'en cas de légitime défense ou de défense du mandat.<sup>42</sup> L'usage de la force à but préventif rejoint alors la vision des deux extrêmes de Walzer, et sort alors du cadre des opérations de paix. En contrepartie, la seule présence des casques bleus sur le terrain

---

<sup>42</sup> «Principes du maintien de la paix», (s.d.), récupéré sur Nations Unies: <maintien de la paix: <https://peacekeeping.un.org/fr/principles-of-peacekeeping>>

joue un rôle de dissuasion,<sup>43</sup> ce qui peut permettre d'éviter un conflit ou d'autres formes de violence sans même avoir recours à la force.

### 3.1.3 *Autorité légitime*

Selon la TGJ, seule une autorité légitime est à même de prendre la décision d'entamer une action militaire.<sup>44</sup> Dans le cadre des opérations de paix, la plus haute instance internationale est l'Organisation des Nations Unies. La majorité des opérations de paix dans le monde ont pu être mises en place suite à une décision du Conseil de Sécurité.<sup>45</sup> Est-ce pour autant une autorité légitime? Au vu de la composition de celui-ci, ce n'est pas le cas. En effet, lors de la prise de décision, les cinq membres permanents (à savoir les États-Unis, la Chine, la Russie, la France et la Grande Bretagne) possèdent un droit de veto.<sup>46</sup> Les conséquences de ce dernier ne sont pas négligeables, car un seul de ces cinq pays peut décider de la non-participation à une opération de paix.

Au vu du droit de veto accordé aux grandes puissances, le Conseil de Sécurité reflète-t-il réellement l'intérêt général ou permet-il plutôt à ces États de se servir de l'ONU à leur avantage?

---

<sup>43</sup> Perez, M. (2018, février 23), «Le blues des casques bleus au Liban» récupéré sur *Le journal du dimanche*. <<https://www.lejdd.fr/International/Moyen-Orient/au-liban-le-blues-des-casques-bleus-3578882>>

<sup>44</sup> Bourgois, F. (2006), «La théorie de la guerre juste: un héritage chrétien?» dans *Études théologiques et religieuses* (p. 449 à 474).

<sup>45</sup> 'Conseil de Sécurité des Nations Unies,' (s.d.), récupéré sur Nations Unies: <<https://www.un.org/securitycouncil/fr/#:~:text=Le%20Conseil%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9%20est%20comp%C3%A9tent%20au%20premier,et%20les%20termes%20de%20r%C3%A8glement%20qu%27il%20juge%20appropri%C3%A9s>>.

<sup>46</sup> «Comment Fonctionne le Conseil de Sécurité de l'ONU?» (2020, juin 16), récupéré sur *Le journal du dimanche*: <<https://www.lejdd.fr/International/comment-fonctionne-le-conseil-de-securite-de-lonu-3975362>>

À plusieurs reprises, ce droit de veto, ou du moins la menace de se servir de ce droit, a empêché la mise en œuvre d'opérations de paix. Ce fut notamment le cas lors de la guerre d'Algérie, où l'ONU n'a pas pu intervenir à cause de la menace du veto français.<sup>47</sup> La situation aurait toutefois nécessité une intervention des casques bleus, car de nombreux massacres ont eu lieu.<sup>48</sup> Le même cas de figure s'est rencontré durant la guerre du Vietnam, mais cette fois-ci à cause de la menace de veto des USA.<sup>49</sup> Dans ce contexte, l'ONU peut-elle toujours être considérée comme légitime? Des solutions ont été évoquées ces dernières années, comme par exemple la suspension de ce droit en cas de crime de masse.<sup>50</sup> Cette décision permettrait de rendre une totale légitimité au Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Toutefois, dans le cadre des opérations de paix, l'ONU représente bel et bien la référence mondiale. Mais pour intervenir l'ONU se repose sur les troupes des États-membres des Nations Unies. Mais que se passerait-il si les États en question refusaient d'envoyer leurs troupes pour une opération de paix? Faudrait-il obliger les États à participer ou plutôt s'orienter vers d'autres moyens, comme les entreprises privées?

Depuis le milieu des années 90, la question de l'intégration d'entreprises privées aux opérations de paix fait débat. Certaines de ces entreprises assurent déjà la sécurité d'ambassadeurs ou de diplomates à l'étranger, comme lors du

---

<sup>47</sup> Maurel, C. (2017, juin 26), *L'ONU et l'UNESCO: (5) 'Faut-il supprimer le droit de veto à l'ONU?'* IHMC, (intervieweur), <<https://www.youtube.com/watch?v=w57M2fbGT3c&t=2s>>

<sup>48</sup> Mauss-Copeaux, C. *Mémoires d'un massacre: Oudjebane, 11 mai 1956*, (2013 ; édition Payot).

<sup>49</sup> Maurel, C. (2017, juin 26), *L'ONU et l'UNESCO: (5) 'Faut-il supprimer le droit de veto à l'ONU?'* IHMC, (intervieweur), <<https://www.youtube.com/watch?v=w57M2fbGT3c&t=2s>>

<sup>50</sup> BBC News. (2015, Février 25), 'Amnesty calls on UN powers to lose veto on genocide votes,' récupéré sur <<https://www.bbc.com/news/world-31617141>>

retrait des troupes américaines d'Iraq en 2011.<sup>51</sup> Certaines entreprises étaient également présentes lors d'opérations de paix. Même si elles ne remplaçaient pas les casques bleus, elles avaient tout de même un rôle à jouer. Prenons l'exemple de la Bosnie dans les années 1990. La société privée DynCorp avait pour rôle de fournir des formateurs pour la police et des conseillers à l'ONU.<sup>52</sup> Bien que ces sociétés privées présentent plusieurs avantages,<sup>53</sup> le problème de légitimité est toujours présent et même encore plus important que pour les troupes de l'ONU. Effectivement, comment justifier l'implication d'une telle société plutôt que d'une autre? Même si une société intervient suite à une décision de l'ONU (donc une instance souveraine), pourquoi cette société est-elle plus légitime qu'une autre pour intervenir dans cette opération? De plus, l'utilisation de ces sociétés privées soulève d'autres problèmes éthiques comme le manque de contrôle sur les employés. Il ne s'agit pas là d'une banale éventualité car des débordements ont déjà eu lieu par le passé, qui en plus de présenter une infraction sur le plan légal remettent en cause le bien-fondé de toute l'opération.<sup>54</sup> Étant donné que la légitimité est un principe de base des opérations autres que la guerre et que tout manquement à ce principe peut entraîner l'échec d'une opération dans son ensemble,<sup>55</sup> il est

---

<sup>51</sup> Browman, T. (2011, Mai 17), 'As U.S. Military Exits Iraq, Contractors to Enter,' récupéré sur NPR: <<https://www.npr.org/2011/05/17/136357821/as-u-s-military-exits-iraq-contractors-to-enter?t=1617380984833>>

<sup>52</sup> Simm, G., *Regulatory Theory: Foundations and applications. 24: Regulating sex in peace operations*, (2017) ANU Press.

<sup>53</sup> Spearin, C. (2011, Mars 22), 'UN Peacekeeping and the International Private Military and Security Industry', <<https://www.bing.com>>.

<sup>54</sup> Simm, G., *Regulatory Theory: Foundations and applications. 24: Regulating sex in peace operations*, (2017) ANU Press.

<sup>55</sup> Aury, A. (2020, 05 11), «L'éthique militaire et les Military Operations Other Than War,» (MOOTW), Bruxelles, p. 8.

nécessaire de revoir le cadre ainsi que la manière dont ces sociétés privées seraient utilisées avant de pouvoir les employer.

En outre, il s'agit ici du même principe que l'action des ONG. Si ces organisations peuvent intervenir en temps de conflit afin de venir en aide à la population et sont même essentielles dans le cadre de l'aide humanitaire (par exemple, médecins sans frontières),<sup>56</sup> elles ne disposent généralement pas de leurs propres moyens de protection, et dépendent alors des gouvernements ou d'autres organisations. L'emploi de sociétés privées pourrait encore une fois enlever un poids aux casques bleus, qui disposeraient alors de plus de moyens pour mener à bien leurs missions.

De plus, comment justifier le fait que l'ONU refuse l'intervention d'une société privée dans un cas d'urgence? Si cette dernière a les moyens d'agir, qu'elle agit dans l'intérêt commun, se met entièrement sous les ordres de l'ONU et adopte ainsi sa ligne de conduite, faut-il absolument que le problème de la légitimité soit résolu avant d'autoriser son intervention? Prenons l'exemple de la MINUAR. En sachant que la vie de milliers de civils était en jeu, si une société privée avait été disponible et correspondait aux critères ci-dessus, aurait-il fallu la laisser prêter main forte aux casques bleus afin de mettre un terme aux atrocités, ou plutôt lui interdire d'intervenir, quitte à condamner des innocents? Il s'agit ici d'une question difficile, et qui mérite qu'on y réfléchisse à l'avance afin de pouvoir présenter une réponse adéquate si cette situation venait à survenir.

En conclusion, le principe de légitimité n'est pas à prendre à la légère et peut faciliter le déroulement d'une opération de paix, ou au contraire le rendre plus difficile. En ce qui concerne l'ONU, le droit de veto pose un réel problème et

---

<sup>56</sup> «Nos opérations» (s.d.), récupéré sur Médecins sans Frontières: <<https://www.msf.fr/decouvrir-msf/nos-operations>>

discrédite toute la procédure de prise de décision des Nations Unies. De ce fait, ce principe, bien qu'étant une réelle nécessité et faisant partie des MOOTW, n'est pas applicable aujourd'hui. Le problème ne se situe pas dans la TGJ, car ce principe est très pertinent, mais bien dans son application pratique. Afin de pouvoir reconnaître l'ONU comme une autorité légitime, il est nécessaire qu'une solution à ce problème soit mise en avant, par exemple la suspension du droit de veto dans le cadre des opérations de paix. Ce n'est qu'une fois que ce point sera réglé que l'ONU pourra se pencher sur la légitimation de l'usage des sociétés privées; cela donnera ainsi une plus grande marge de manœuvre aux Nations Unies tout en conservant cette nécessaire légitimité.

### *3.1.4 Dernier recours*

Un autre principe de la TGJ porte à confusion: il s'agit de celui du dernier recours. Il implique qu'une action militaire ne peut être envisagée qu'en derniers recours, c'est-à-dire lorsque toutes les options pacifiques ont été épuisées. Mais qu'en est-il des opérations de paix? Ces opérations doivent-elles être considérées comme un moyen pacifique à tenter avant une autre action militaire, ou comme l'action militaire elle-même? En effet, même si le but est de faire ou de préserver la paix, l'usage de la force n'est pas pour autant proscrit. Deux interprétations s'offrent alors à nous. Dans la première, l'opération de paix est considérée comme un moyen pacifique à tenter. Cela met alors cette opération au même niveau que des sanctions économiques ou politiques (pour les moyens coercitifs) ou plutôt que les négociations, la médiation ou encore l'arbitrage (moyens juridico-diplomatiques).<sup>57</sup> Cette option semble bien correspondre aux missions des casques bleus, à savoir jouer le rôle d'un arbitre sur le terrain.

---

<sup>57</sup> Dewyn, M., & Ceulemans, C. (2020–2021), 'Citoyenneté et éthique militaire I', p. 132 (École Royale Militaire, Bruxelles).

En revanche, lors des opérations de peace enforcement, cela ne correspond plus à la réalité. La caractéristique de ces opérations est le faible degré de consentement d'au moins une des parties au conflit, ce qui implique un usage de la force plus important et parfois même inévitable.<sup>58</sup> Ce n'est d'ailleurs pas l'ONU qui dirige ces missions mais plutôt l'OTAN, ou même alors une coalition internationale.<sup>59</sup>

Cela nous mène à la deuxième manière de voir les choses, à savoir considérer les opérations de paix comme des actions militaires à part entière. Dès lors, il y a lieu d'employer ou au moins d'envisager tous les autres moyens avant ces opérations. Ces moyens alternatifs présentent plusieurs problèmes. Un de ces problèmes est le fait de devoir choisir quelle option permettra d'atteindre l'objectif voulu. Devoir parcourir ces moyens avant d'envisager la possibilité d'une opération de paix pourrait être nuisible à la situation, dans le sens où celle-ci pourrait être encore plus tendue à cause de l'application d'un moyen alternatif.

Afin de faire le meilleur usage de ce principe, une solution serait de répartir les opérations de paix en deux catégories (du moins lorsqu'il faut juger de l'application de ce principe). La première concernerait les opérations de peacekeeping, peace building et peacemaking. Elles seraient considérées comme un moyen pacifique et ne nécessiteraient alors pas d'être employées en dernier recours afin d'être considérées comme justes. La seconde catégorie concernerait les opérations de peace enforcement comme des actions militaires à part entières, limitant ainsi leur utilisation. Cela supposerait

---

<sup>58</sup> Chapter III: 'Peace enforcement,' (s.d.), récupéré sur Global Security: <[https://www.globalsecurity.org/military/library/report/call/call\\_93-8\\_chap3.htm](https://www.globalsecurity.org/military/library/report/call/call_93-8_chap3.htm)>

<sup>59</sup> Chapter III: 'Peace enforcement,' (s.d.), récupéré sur Global Security: <[https://www.globalsecurity.org/military/library/report/call/call\\_93-8\\_chap3.htm](https://www.globalsecurity.org/military/library/report/call/call_93-8_chap3.htm)>

qu'avant toute opération de peace enforcement, il faudrait au moins envisager les opérations de la première catégorie afin de voir si elles pourraient suffire afin d'atteindre l'objectif. Faire cette distinction permettrait également de pouvoir déployer la «quantité de force» nécessaire et de n'être ni trop souple, ni trop strict dans les mesures prises.

### *3.1.5 Chances raisonnables de succès et proportionnalité*

Le principe de «chances raisonnables de succès» pose également problème dans le cadre des opérations de paix. Le but derrière ce principe est d'éviter de mettre inutilement des vies en jeu en ayant recours à la force militaire alors que l'on sait à l'avance qu'il n'existe aucune chance de réussite. Mais cela signifie-t-il qu'il vaut mieux ne pas intervenir face à un massacre lorsqu'on n'est pas certain d'arriver à y mettre fin? Il est évident qu'il est nécessaire de rester raisonnable face à ce qu'il est possible de réaliser. Il n'est en aucun cas possible de justifier moralement le sacrifice de dizaines de personnes lorsque cela est facilement évitable. Mais qu'en est-il lorsque la vie de civils est en jeu? Lorsqu'un génocide est en cours, énormément de problèmes éthiques font surface. Il faut notamment prendre la décision ou non d'intervenir. Que ce soit pour l'ONU dans une opération de peacekeeping ou même pour l'OTAN dans une opération de peace enforcement, il y a toujours un risque de perdre des troupes. Mais à quel moment ce risque devient-il trop grand par rapport à l'avantage à en retirer? Cette question devient encore plus problématique lorsque l'on sait que les moyens dont on dispose ne sont pas totalement suffisants. Il devient alors extrêmement difficile de choisir entre sacrifier des vies pour en sauver d'autres et ne rien faire et voir mourir des innocents. Ce dilemme est similaire à un dilemme éthique de base: vaut-il mieux tuer une personne ou en laisser mourir cinq? À une exception près: dans le cas d'un massacre, il s'agit d'un côté de civils et de l'autre de militaires. En théorie, les militaires sont au

courant des risques encourus en mission et savent que cela peut leur coûter la vie, ce qui n'est pas le cas des civils. Ces risques sont d'ailleurs au centre de l'analyse de la proportionnalité *ad bellum*, principe qui reste adapté aux opérations de paix. En effet, il y a lieu de peser le pour et le contre d'une opération avant de lancer celle-ci, peu importe le volume de force employée.

La doctrine de la *Responsibility to Protect* (R2P) stipule que, lorsqu'un État ne peut ou ne veut plus assurer la protection de ses membres, cette responsabilité revient alors à la communauté internationale.<sup>60</sup> Celle-ci a désormais l'obligation morale d'intervenir. Ceci soulève alors la question suivante: à qui exactement revient cette responsabilité? James Pattison évoque plusieurs solutions dans son ouvrage<sup>61</sup>, mais ce dernier ne concerne que les opérations humanitaires et ne tient donc pas compte des dangers que les opérations de paix peuvent comporter. Ce principe de chances raisonnables de succès mérite d'être adapté aux opérations de paix. Le minimum serait de distinguer entre une urgence telle qu'un génocide ou une épuration ethnique dirigée envers des civils, et un conflit opposant des combattants. Dans les deux cas, les problèmes intrinsèques à ce principe resteraient présents, à savoir la difficulté d'estimer les chances de succès et la définition du mot «succès». Cependant, cela permettrait de mettre en place deux cadres éthiques différents en fonction de la situation. On ne peut, en effet, réfléchir de la même manière lorsqu'il s'agit d'empêcher des militaires de s'affronter que lorsqu'il s'agit de protéger des civils.

Il n'existe pas de réponse type pour ces dilemmes éthiques, uniquement des courants de pensée apportant chacun

---

<sup>60</sup> 'What is R2P?' (s.d.). Récupéré sur Global Center for the Responsibility to Protect: <<https://www.globalr2p.org/what-is-r2p/>>

<sup>61</sup> Pattinson, J. (2008). 'Whose Responsibility to Protect? The Duties of Humanitarian Intervention', *Journal of Military Ethics*, Volume 7, Issue 4 (2008).

leur point de vue. Ce principe étant à la base un principe conséquentialiste, il ne faudrait théoriquement prendre en compte que les conséquences possibles d'une intervention. Les opérations de paix apportent ici un élément nouveau à ce principe dont il n'est pas tenu compte dans la TGJ: la qualité des personnes impliquées.

### 3.1.6 *In bello*

#### 3.1.7 *Discrimination*

Le principe de discrimination est tout d'abord très intéressant dans le cadre d'usage de la force lors des opérations de paix, en ce sens qu'il détermine qui peut être attaqué et qui ne peut pas l'être. C'est ce principe, ainsi que celui de proportionnalité, qui permet de limiter les dégâts occasionnés aux personnes qui ne sont pas visées et ainsi d'éviter d'infliger des dommages aux civils. De ce fait, il devrait toujours être appliqué lors d'un usage de la force, même au plus petit niveau, et ce, peu importe le contexte ou la situation.

En revanche, le but des troupes des Nations Unies est justement de ne pas utiliser la force sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat. Dans le cadre d'une opération de peacekeeping, leur rôle est similaire à celui d'un arbitre. Toutefois, avant que les troupes ne soient déployées sur le terrain, elles reçoivent généralement un entraînement avant déploiement durant lequel la situation sur place leur est expliquée. Si leur objectif est de protéger une population A face à un groupe armé B, le principe de discrimination est déjà appliqué à un échelon supérieur. Le fait d'identifier la population à protéger la caractérise comme «non-combattante», tandis que le groupe armé est identifié en tant que «combattant». Bien sûr, ce n'est pas pour autant que les troupes de l'ONU peuvent tirer à vue sur les combattants; les autres principes éthiques, les ROE, le mandat et les lois internationales sont toujours en application.

En outre, le fait de faire une distinction entre qui peut être attaqué et qui ne peut pas l'être est en opposition avec le principe d'impartialité de l'ONU. Pour reprendre l'allégorie de l'arbitre dans un match de football, un arbitre n'a pas le droit de considérer les joueurs différemment en fonction de leur maillot. Cependant, lorsqu'un joueur fait une faute, il est normal que l'arbitre ne sanctionne pas tout le monde au même titre mais fasse une distinction entre qui peut être puni et qui ne peut pas l'être. C'est là que réside la complexité de la situation: lorsque les casques bleus interviennent, c'est que des violences ont déjà été commises ou sont sur le point d'être commises. Dans ce cas, faudrait-il faire la distinction entre les deux situations? Est-il moralement plus acceptable de classer quelqu'un comme « combattant » seulement après que des violences aient eu lieu? Tant qu'aucun événement violent ne s'est produit, il est difficile de justifier le fait de faire une distinction entre les différents groupes. Il serait alors préférable de favoriser le principe d'impartialité de l'ONU au détriment du principe de discrimination. Par contre, lorsqu'une attaque a eu lieu et qu'on sait qui en est à l'origine, il est alors parfaitement justifiable d'introduire le principe de discrimination, car il est désormais plus facile de catégoriser les différents groupes.

En revanche, dans le cadre des opérations de peace enforcement, le principe de discrimination gagne de l'importance. Étant donné qu'elles ont pour caractéristique un usage plus important de la force, ce principe reste très pertinent. Ces opérations s'inscrivent dans un cadre très tendu car généralement une ou plusieurs des parties au conflit s'y oppose(nt). Dès lors, L'impartialité passe au second rang et une plus grande importance est alors accordée à la discrimination.

En conclusion, ce dernier principe reste toujours pertinent pour la réglementation de l'usage de la force, et ce peu importe son niveau, mais entre en contradiction avec le principe d'impartialité lors de missions de maintien de la paix où la force n'est pas utilisée. Dès lors, il y a lieu d'adapter l'importance de

chaque principe en fonction de la situation afin de déterminer quel principe prend le dessus à quel moment.

### 3.1.8 Proportionnalité

Dans le cadre des opérations de paix, le principe de proportionnalité est pertinent. Il peut être rapproché de celui de limitation des actions prôné par les USA lors de MOOTW. Le premier affirme que les dommages causés par la poursuite d'un objectif ne doivent pas être plus importants que les bénéfices qui en découlent, alors que le second stipule qu'il faut absolument se limiter aux actions pouvant servir l'objectif.<sup>62</sup> Ces deux principes ont pour but de limiter les répercussions de l'action militaire sur les personnes ne participant pas au conflit, de limiter la force employée au strict minimum ainsi que d'éviter les dommages inutiles.

La visibilité politique importante des opérations de paix apporte une nouvelle dimension à l'application de ces principes. Il n'est plus seulement nécessaire de les respecter parce qu'ils sont moralement plus acceptables, mais également parce que le moindre manquement à ces principes peut entraîner de lourdes conséquences. Récemment, un incident a eu lieu entre des casques bleus de la MONUSCO et un civil, lors duquel les militaires ont employé la force pour arrêter le civil.<sup>63</sup> Une vidéo a très vite tourné sur les réseaux sociaux et la MONUSCO a démarré une enquête. Même si aucun mort n'est à déplorer, l'incident fait couler beaucoup d'encre. Il s'agit d'un bon exemple pour illustrer l'importance de la proportionnalité et de la limitation des actions. La responsabilité de chacun n'est pas

---

<sup>62</sup> Aury, A. (2020, 05 11), 'L'éthique militaire et les Military Operations Other Than War (MOOTW),' Bruxelles, p. 9 (*supra*, note 1).

<sup>63</sup> 'RDC: incident entre des Casques bleus et un civil, la MONUSCO a lancé une enquête,' (2021, avril 26), récupéré sur ONU Info: <<https://news.un.org/fr/story/2021/04/1094722>>

encore déterminée dans le cadre de cet incident, mais visiblement le niveau de force employé a été jugé trop grand.

Cet incident aurait pu avoir de terribles répercussions sur toute l'opération. Étant donné que la personne arrêtée est une personne civile, le fait que les casques bleus utilisent la force (même à un moindre niveau) envers la population pourrait discréditer totalement la MONUSCO. Cela démontre toute l'importance de ce principe dans le cadre des opérations de paix.

Pour ce qui concerne les opérations où la paix est déjà présente, une distinction devrait tout de même être faite. Il ne s'agit plus d'une analyse coût-bénéfices ni même de se limiter aux actions pouvant servir l'objectif, car l'opération a lieu dans un contexte pacifique. Dès lors, il est impératif de limiter l'usage de la force au strict minimum, voire de l'éviter quand cela est possible. Pourquoi? Parce qu' étant donné que la paix est déjà en place, utiliser la force peut s'avérer totalement contre-productif (même si cela peut servir l'objectif qui est de maintenir cette paix existante ou que cela respecte une bonne proportion coût-bénéfices). En situation de guerre, ce principe a pour but de limiter les dommages collatéraux ou les dégâts qui ne sont pas nécessaires, mais, en situation de paix, sa portée est encore plus importante. En effet, même si à court terme la force peut régler un problème sur le terrain, son usage peut avoir de lourdes conséquences à long terme. Si nous reprenons l'exemple de l'incident de la MONUSCO, utiliser la force pour arrêter le civil a déjà été mal perçu par énormément de monde. Mais qu'en aurait-t-il été si les casques bleus avaient abattu ce dernier? Sur le moment, l'incident aurait été résolu car le civil n'aurait plus posé de problème. En revanche, cela serait revenu à utiliser beaucoup plus de force que nécessaire. C'est à moyen ou à long terme que les effets se seraient fait sentir, car l'opération dans son ensemble aurait perdu une grande partie de sa légitimité. La population locale n'aurait peut-être même plus accepté les casques bleus.

La limitation de l'usage de la force n'est alors pas à sous-estimer; elle est encore plus importante que le principe décrit dans la TGJ, car son usage de manière inappropriée pourrait avoir de lourdes conséquences sur toute l'opération et ainsi nuire à l'objectif. Autrement dit, le non-respect de ce principe serait contre-productif et discréditerait le principe de légitimité, mis en place pour garantir le maximum de légitimité à l'opération.

### 3.2 *Post Bellum*

Dans la TGJ, le *jus post bellum* est très peu développé.<sup>64</sup> C'est un domaine vaste et encore inexploré, mais qui joue pourtant un rôle très important pour les opérations de paix. Étant donné que les opérations de peace building et surtout de peacekeeping ont lieu après le conflit, elles entrent dans le domaine d'application du *jus post bellum*. Malheureusement, il s'agit là d'une lacune importante dans la Théorie de la Guerre Juste, qui ne parvient pas à donner un cadre éthique pourtant nécessaire. Dans ce contexte-ci, est-ce que les opérations de paix ayant lieu après le conflit doivent aussi tenir compte des principes du *jus in bello* et du *jus as bellum*?

La majorité de ces principes ne sont en effet plus susceptibles d'être appliqués (par exemple les principes de chances raisonnables de succès ou encore de discrimination), mais d'autres principes en revanche vont jouer un rôle beaucoup plus important. C'est notamment le cas du principe d'impartialité. Étant donné que le conflit est considéré comme terminé, ces opérations sont effectuées dans un environnement encore fragile et où des tensions persistent généralement. Cependant, le but n'est pas de juger qui était responsable mais plutôt de maintenir cette paix souvent fragile et de mettre en place les conditions nécessaires à l'élaboration d'une paix

---

<sup>64</sup> Dewyn, M., & Ceulemans, C. (2020-2021), 'Citoyenneté et éthique militaire I', p. 166.

durable. Pour ce faire, il est crucial de rester impartial et de ne pas tenir l'une ou l'autre partie pour responsable de ce qu'il s'est passé. Juger les actions qui ont mené au conflit et celles qui ont eu lieu durant celui-ci relève de la justice (inter)nationale,<sup>65</sup> et en aucun cas des opérations de paix.

C'est aussi le cas du consentement, un des trois principes de base de l'ONU et pourtant totalement laissé pour compte par la TGJ. C'est sur sa base que les opérations vont être organisées, et c'est en fonction de ce degré de consentement que la situation peut devenir plus ou moins dangereuse pour les casques bleus. Mais que faire lorsqu'un conflit se termine mais que les États hôtes ne consentent pas à ce qu'une opération de paix ait lieu sur leur territoire? Dans ce cas, ne pas intervenir signifierait prendre le risque de voir la situation s'envenimer de nouveau et un autre affrontement similaire éclater. Dans le cas contraire, décider d'intervenir tout de même reviendrait à négliger la souveraineté de l'État, cette même souveraineté qui rend l'ONU légitime dans sa prise de décision. Passer outre à la souveraineté d'un État et intervenir sur son territoire sans son accord, c'est en quelque sorte dire que l'ONU est plus légitime que l'État sur son propre territoire, et que cette légitimité prévaut sur le consentement. Mais si la vie de civils en dépend? Si on sait pertinemment que sans opération de peacekeeping ou de peace building, la situation va se transformer en un nouveau conflit dans les semaines qui suivent et ainsi faire de nombreuses victimes? D'un point de vue purement éthique et en tenant compte du fait qu'il est impossible d'être sûr à 100% qu'en l'absence d'une opération de paix la situation évoluera vers un conflit, vaut-il mieux faire passer la souveraineté d'un État avant la vie de ses citoyens? Selon la TGJ, un principe déontologique de base est le respect de la souveraineté politique et territoriale

---

<sup>65</sup> 'À propos de la Cour,' (s.d.), récupéré sur Cour Pénale Internationale: <<https://www.icc-cpi.int/about?ln=fr>>

d'un État. Cependant, dans le cadre d'un conflit, il est courant de voir des interventions sur le territoire d'un État s'effectuer sans le consentement de celui-ci, comme, par exemple, dans l'application de la doctrine R2P.<sup>66</sup> Or, nous parlons ici d'un cas où le conflit est terminé. Faut-il alors laisser la situation évoluer avant de prendre la décision d'intervenir ou non?

Une autre question se pose fréquemment quant au sujet des réparations post-conflit: qui a la responsabilité de reconstruire? Cette question entre plutôt dans le champ d'action des opérations de peace building. Chaque avis peut évidemment être différent, mais deux manières de voir les choses sont assez répandues. La première affirme que la responsabilité de reconstruire revient aux différents acteurs du conflit, que ce soit les vainqueurs ou encore les agresseurs. La seconde vision soutient que cette responsabilité incombe à la communauté internationale.<sup>67</sup> Mais alors comment déterminer exactement qui doit reconstruire? Il s'agit là d'une boucle sans fin qui nous ramène au même problème que la R2P, c'est-à-dire de savoir à qui incombe la responsabilité. De plus, d'autres problèmes font alors surface, comme celui du consentement de l'État, dont nous venons de parler. Enfin, il y a aussi lieu de se demander si l'organisation ou l'État qui est désigné comme responsable de la reconstruction se sent légitime. Il ne s'agit généralement pas que de reconstruire des bâtiments, mais également un système politique, la culture, tout ce qui constitue une nation. À partir de ce moment-là, la question devient la suivante: qui est à la fois responsable et a suffisamment de légitimité pour interférer dans les affaires internes d'un État? Et de même que pour l'envoi de casques bleus, que faire si cet État ou cette organisation ne veut pas intervenir.

---

<sup>66</sup> 'What is R2P?' (s.d.), récupéré sur Global Center for the Responsibility to Protect: <<https://www.globalr2p.org/what-is-r2p/>>

<sup>67</sup> Pattinson, J. (2015), 'Jus Post Bellum and the Responsibility to Rebuild,' *British Journal of Political Science*, Volume 45, Issue 3 (2015), p.635-661.

## 4 Nécessités des opérations de paix

Comme son nom l'indique, la Théorie de la Guerre Juste n'est, à la base, pas prévue pour fournir un cadre éthique aux opérations de paix. Il est donc normal qu'elle ne contienne pas les principes de ce type d'opération; du moins, cela était normal il y a encore une trentaine d'années. Mais, aujourd'hui, ce type d'action militaire est bien plus présent qu'auparavant, et il devient alors nécessaire d'incorporer ces principes éthiques dans la TGJ.

### 4.1 *Impartialité*

Bien que très important pour l'opération dans son ensemble, le principe d'impartialité est totalement absent dans la TGJ. Il est donc nécessaire d'en analyser les tenants et aboutissants afin de déterminer comment il peut être mis en relation avec la TGJ afin d'étendre le cadre éthique de celle-ci aux opérations de paix.

Cependant, l'impartialité soulève tout de même quelques questions. Tout d'abord: doit-elle être absolue? Quand il s'agit de mettre fin à un conflit entre deux ou plusieurs États, il semble évident que prendre parti pour l'un ou l'autre de ces États serait contre-productif. En revanche, qu'en est-il lorsque cet affrontement concerne un État et un groupe armé non-étatique ou même plusieurs groupes entre eux? La communauté internationale doit-elle absolument rester neutre afin de mettre un terme au conflit?

L'ONU compare cette situation à celle d'un match de football où les casques bleus seraient des arbitres.<sup>68</sup> Dans ce cas, ils sont obligés de signaler les «fautes» commises par les deux camps et ne peuvent en aucun cas prendre parti. Mais ces

---

<sup>68</sup> 'Principes du maintien de la paix,' (s.d.), récupéré sur Nations Unies: maintien de la paix: <<https://peacekeeping.un.org/fr/principles-of-peacekeeping>>

arbitres doivent-ils également prendre la défense d'un joueur lorsque celui-ci se fait attaquer? Dans un match de football, il est évident que l'arbitre ne doit pas se mettre en danger, mais qu'en est-il dans le cadre d'une opération de paix dont le but est de mettre fin à des affrontements? Les casques bleus peuvent, bien évidemment, utiliser la force dans certains cas, comme la légitime défense.<sup>69</sup> Celle-ci implique aussi la défense d'autrui. Mais défendre quelqu'un dans le cas de légitime défense, est-ce prendre temporairement parti? En considérant que cette «prise de parti temporaire» aurait lieu pour l'autre acteur du conflit si les rôles étaient inversés, on ne peut alors pas dire que l'impartialité n'est pas respectée.

Par contre, prenons l'exemple d'une épuration ethnique ayant lieu au sein même d'un État, comme le génocide au Rwanda en 1994. Si des troupes de l'ONU sont déployées, c'est principalement pour mettre fin au conflit et pour protéger la population. Les auteurs des violences sont alors clairement identifiés, et c'est face à ces mêmes auteurs que l'ONU doit défendre la population. Qu'en est-il alors de l'impartialité? Bien évidemment, les casques bleus ont l'obligation morale de protéger les civils victimes de violence, mais cela va-t-il à l'encontre du principe d'impartialité? Cela dépend du point de vue adopté. Si on considère l'opération dans son ensemble comme une action pacifique contre les auteurs des violences, alors celle-ci, bien que non violente, n'est pas impartiale. En revanche, si on considère l'opération complète comme une opération de légitime défense et que les troupes déployées serviront de «barrière» entre les deux camps, alors l'impartialité est ici respectée.

---

<sup>69</sup> 'Principes du maintien de la paix,' (s.d.), récupéré sur Nations Unies: <maintien de la paix: <https://peacekeeping.un.org/fr/principles-of-peacekeeping>>

Les choses se compliquent lorsqu'on intègre la notion de combattant juste et injuste de McMahan. La pertinence de ce concept tout entier est remise en question pour le principe d'impartialité. Refuser de prendre parti entre un combattant juste et un combattant injuste ne serait-il pas un moyen détourné de fermer les yeux sur le concept de justice ? Un adage connu dit que ne pas choisir, c'est déjà choisir. Même si l'objectif d'une opération de paix est de faire en sorte que ces deux combattants cessent les hostilités, refuser de prendre parti et imposer une fin aux hostilités revient alors à choisir d'empêcher le combattant juste de gagner sa cause, et ainsi se mettre en travers de ce qui est juste. L'impartialité peut-elle dans ce cas être opposée au principe de la cause juste ?

En conclusion, le principe d'impartialité, bien que déjà appliqué par les Nations Unies lors de leurs opérations de maintien de la paix, nécessite d'être interprété afin de pouvoir fournir un cadre éthique cohérent. Tout d'abord, il devrait être suspendu lorsqu'un motif de légitime défense peut être invoqué, permettant ainsi aux casques bleus de défendre la population sans pour autant prendre parti. Dans le cadre d'un conflit interétatique, entre un État et un groupe armé ou entre plusieurs groupes armés, l'interprétation des Nations Unies paraît totalement appropriée. Quant à la problématique de l'opposition au principe de la cause juste, la responsabilité revient à la communauté internationale de statuer sur la prédominance de l'un ou l'autre principe en fonction de la situation, en tenant compte du fait que d'autres moyens sont disponibles afin de réparer une injustice.

#### 4.2 *Unité d'effort et effort maximum*

L'unité d'effort est un principe redondant des MOOTW, qui est pourtant totalement absent dans la Théorie de la Guerre Juste. Il implique que les différents États et/ou organisations qui interviennent doivent le faire de manière coordonnée, en vue

d'atteindre un objectif commun.<sup>70</sup> Ce principe, pourtant issu des principes de la guerre, ne se retrouve pas dans la TGJ car il ne permet pas de porter un jugement sur le fait de savoir si une guerre est juste ou non. Toutefois, il apporte une nouvelle dimension quant aux opérations de paix. L'unité d'effort signifierait dans ce cas-ci travailler ensemble vers la paix, plutôt que de laisser chacun œuvrer dans un sens différent et ainsi risquer d'être contre-productif. L'ONU met déjà en œuvre ce principe sans le vouloir, en rassemblant les États membres sous l'égide des Nations Unies. Les casques bleus sont devenus depuis des années des symboles de paix, œuvrant ensemble pour la sécurité.<sup>71</sup>

Cependant, un aspect supplémentaire pourrait être ajouté à ce principe, principalement pour les cas de génocide, épuration ethnique ou autre cas de violences envers des civils: celle de l'effort maximum. Cela signifierait que tous les pays ayant les capacités de réagir auraient l'obligation morale d'intervenir conjointement afin de mettre un terme au plus vite au conflit. Lorsque nous avons abordé le sujet de la R2P, nous avons constaté qu'aux opérations de paix s'ajoutait la dimension de la qualité des personnes impliquées dans un conflit (à savoir des civils ou des combattants). Le principe d'effort maximum est alors une réponse à la problématique de l'intervention en cas de violences contre des civils. Cela implique alors que les États et/ou organisations ayant les capacités d'intervenir sont moralement obligés de se concerter afin d'organiser une réaction commune, et d'agir ensemble pour la paix (principe de l'unité d'effort), mais également de faire tout ce qui est en leur pouvoir

---

<sup>70</sup> Aury, A. (2020, 05 11), 'L'éthique militaire et les Military Operations Other Than War (MOOTW),' Bruxelles, p. 9 (*supra*, note 1).

<sup>71</sup> 'L'origine du Casque bleu des Soldats de la paix,' (2018, septembre 07), récupéré sur Le blog des Nations Unies: <<https://blogs.un.org/fr/2018/09/07/lorigine-du-casque-bleu-des-soldats-de-la-paix/>>

afin d'atteindre cet objectif (effort maximum). Un autre problème trouve ici une solution: la problématique des sociétés privées. Si aucun État n'est capable d'intervenir, ces derniers peuvent alors compter sur des organisations privées afin de les aider dans leur tâche.

Ces principes impliquent également une grande persévérance, principe que l'on retrouve dans le cadre des MOOTW. Étant donné que l'objectif de ces opérations est purement pacifique, il est normal de vouloir absolument atteindre cet objectif. Faire tout ce qui est possible pour atteindre l'objectif ne se résume pas à déployer assez de moyens, mais signifie aussi maintenir l'opération jusqu'à l'obtention d'une paix stable et durable. Effectivement, il serait difficilement justifiable de mettre un terme de manière précoce à une opération de paix sans raison valable, surtout lorsqu'il s'agit de protéger les civils contre un génocide, car cela reviendrait à abandonner la recherche de la paix. Mais faut-il absolument persévérer peu importe ce que cela implique? Cela dépend de l'enjeu de l'opération. Entre une opération de maintien de la paix effectuée pour empêcher le massacre de civils et une opération de peace building, l'enjeu sécuritaire à court terme n'est certainement pas le même et il faut évidemment en tenir compte.

Toutefois, il est évident qu'on ne peut pas simplement demander à un État de renoncer à ses affaires internes et à sa propre sécurité pour maintenir une opération de paix coûte que coûte. C'est là que les organisations internationales entrent en jeu, comme, par exemple, l'Organisation des Nations Unies. L'unité d'effort implique que les différents États doivent agir ensemble, et ce n'est donc pas à un État seul de fournir tous les moyens nécessaires et d'assurer le maintien de l'opération. Si un État n'a plus suffisamment de moyens pour maintenir cette opération, il ne serait pas moralement acceptable de le forcer à poursuivre celle-ci quitte à ne plus pouvoir s'occuper de ses propres citoyens. Il s'agit alors de faire la part des choses entre les bénéfices que pourrait apporter cette opération et les coûts

que cette dernière implique pour l'État participant, ce qui reviendrait en quelque sorte à une analyse de la proportionnalité *ad bellum*, en tenant compte du fait que les dommages ne sont pas directement issus de la violence du conflit mais bien des coûts que l'opération implique. L'application de ce principe dépend donc des enjeux de l'opération, et certaines limites quant à ce qu'il est possible d'exiger d'un État ne peuvent pas être dépassées, il faut rester dans le domaine du raisonnable. Par exemple, il serait totalement ridicule d'exiger qu'un État déploie toutes ses forces armées ou même toute sa population pour assurer le maintien d'une opération lorsque d'autres États peuvent également intervenir.

Une nuance importante doit cependant être apportée à la notion d'effort maximum. En effet, ce principe doit être compris comme «mettre en œuvre tout ce qui est possible et raisonnable pour atteindre l'objectif» et non comme «atteindre l'objectif par tous les moyens». Cela signifie qu'il y a certaines limitations à respecter et que ce n'est ici pas la fin qui justifie les moyens. Atteindre l'objectif est important, mais il ne faut pas pour cela sacrifier d'autres principes éthiques tels que la limitation de l'usage de la force.

### 4.3 *Consentement*

Nous avons déjà abordé le sujet du consentement dans la partie du *jus post bellum*, mais il s'agissait là du consentement de l'État hôte. Un autre consentement peut être nécessaire à l'implémentation d'une opération de paix: celui de la population locale.<sup>72</sup> Cet élément est totalement absent dans la TGJ, ce qui est normal. En effet, le consentement de la population locale n'est pas quelque chose d'essentiel afin de pouvoir dire qu'une guerre est juste.

---

<sup>72</sup> Aury, A. (2020, 05 11), 'L'éthique militaire et les Military Operations Other Than War (MOOTW)', Bruxelles, p. 8 (*supra*, note 1).

Les Nations Unies mettent l'accent sur le fait que le consentement d'une partie au conflit ne garantit pas et n'implique pas pour autant l'acceptation de la population locale,<sup>73</sup> ce qui en quelque sorte revient à dire que le consentement local n'est pas nécessaire. Lorsqu'il s'agit d'imposer un cessez-le-feu, il est évident qu'au moins une des parties n'y consent pas. Mais qu'en est-il lorsqu'il s'agit de patrouilles de maintien de la paix ?

Cela peut s'avérer déterminant lors de certaines opérations de paix, à savoir les opérations de *peacekeeping* et de *peace building*. Lors de celles-ci, le consentement de l'État est nécessaire afin d'assurer le bon déroulement de l'opération. Mais qu'en est-il si la population locale n'est pas d'accord avec l'opération ou même si elle s'y oppose? Faut-il imposer la présence et l'aide des casques bleus à la population? Par exemple, lors de *peace building*, d'importants changements culturels ou structurels peuvent avoir lieu afin d'assurer une paix durable. Mais qu'en est-il si la population locale refuse ces modifications? Faut-il alors les imposer?

Un autre exemple est celui de soldats des Nations Unies patrouillant afin d'assurer la sécurité d'une certaine population. Que faire si cette dernière refuse l'aide des casques bleus? Est-ce juste d'imposer une présence militaire internationale à une population si elle s'y oppose, dans le but de la protéger? Imposer cette aide à un peuple qui ne le souhaite pas reviendrait alors à la même chose qu'imposer une transfusion sanguine à quelqu'un qui ne le souhaite pas afin de le sauver (par conviction ou autre). Il ne s'agit alors plus d'un problème de souveraineté de l'État mais bien de la population elle-même.

---

<sup>73</sup> 'Principes du maintien de la paix,' (s.d.), récupéré sur Nations Unies: maintien de la paix: <<https://peacekeeping.un.org/fr/principles-of-peacekeeping>>



## 5 Le point de vue du casque bleu

Ce chapitre aborde le sujet du point de vue du casque bleu en opération de paix sur l'éthique d'une telle opération. La Théorie de la Guerre Juste, de par ses principes, concerne principalement la ou les personnes qui prennent la décision d'entrer en guerre ou de débiter une opération. Mais qu'en est-il du point de vue des hommes sur le terrain? Leur ressenti est-il trop souvent négligé? Si ces derniers ne perçoivent pas leur action comme étant juste, ils ne soutiendront pas l'opération dans son ensemble et cela ne peut mener à des résultats positifs. En effet, comment une opération peut-elle être juste si ceux qui y participent la considèrent comme injuste? L'éthique concerne tout un chacun, et porter un jugement sur une action militaire dans son ensemble sans prendre en compte la vision des hommes qui y participent n'est pas correct. C'est pourquoi les prochains points apporteront une dimension supplémentaire à la TGJ: un autre niveau à prendre en compte.

Pour réellement comprendre le point de vue que peut avoir un homme sur le terrain lors d'une opération de paix, cette partie sera basée sur des témoignages existants ainsi que sur des rapports de mission passées, comme par exemple le rapport de la commission Rwanda suite aux événements de 1994.

### 5.1 *Les limitations*

Un des points les plus importants pour la vision d'un casque bleu, c'est sa capacité à réagir en cas de problème. Ces hommes sont déployés avec pour but de mettre fin à des violences ou d'en empêcher d'autres d'arriver. Pour ce faire, il est essentiel de leur fournir assez de moyens pour pouvoir y parvenir. Malheureusement, ce n'est pas toujours le cas. Plusieurs opérations sont tristement connues pour les problèmes auxquels les hommes ont dû faire face. C'est notamment le cas de la

MINUAR<sup>74</sup> ou du massacre de Srebrenica (alors située dans une zone de sécurité de l'ONU) en 1995.<sup>75</sup>

Un point commun qui relie ces deux événements est la limitation des moyens. Dans le cas du massacre de Srebrenica, les casques bleus se sont sentis totalement impuissants et abandonnés par l'ONU.<sup>76</sup> En effet, ils se sont retrouvés face à un manque de moyens pour sauver les personnes qu'ils étaient censés protéger, moyens qu'ils attendaient depuis longtemps. Rob Zomer, un casque bleu en 1995 lors du massacre de Srebrenica, affirme que l'ONU n'a protégé ni les Bosniens, ni les casques bleus néerlandais présents sur place.<sup>77</sup> Les conséquences ne sont pas négligeables, car 8000 personnes ont été massacrées suite à l'impuissance des soldats des Nations Unies. Même si ceux-ci ne sont pas personnellement responsables de la situation dans laquelle ils se trouvaient, cela leur pose tout de même de nombreux problèmes éthiques. Plus de vingt ans après, ces anciens casques bleus sont toujours tourmentés par les événements auxquels ils ont assisté. Certains se sont d'ailleurs suicidés.<sup>78</sup>

Quel jugement de valeur peut-on porter sur une opération lorsque les hommes qui y participent ne disposent pas

---

<sup>74</sup> Sénat de Belgique. (1997), 'Commission d'enquête parlementaire concernant les événements du Rwanda, 1-611/7 <senate.be>.

<sup>75</sup> Srebrenica, 20 ans après : un soldat néerlandais se souvient. (2015, juillet 11), récupéré sur Youtube:  
<[https://www.youtube.com/watch?v=hk87\\_dTR-EE](https://www.youtube.com/watch?v=hk87_dTR-EE)>

<sup>76</sup> Srebrenica, 20 ans après : un soldat néerlandais se souvient. (2015, juillet 11), récupéré sur Youtube:  
<[https://www.youtube.com/watch?v=hk87\\_dTR-EE](https://www.youtube.com/watch?v=hk87_dTR-EE)>

<sup>77</sup> Srebrenica, 20 ans après : un soldat néerlandais se souvient. (2015, juillet 11), récupéré sur Youtube:  
<[https://www.youtube.com/watch?v=hk87\\_dTR-EE](https://www.youtube.com/watch?v=hk87_dTR-EE)>

<sup>78</sup> Srebrenica, 20 ans après : un soldat néerlandais se souvient. (2015, juillet 11), récupéré sur Youtube:  
<[https://www.youtube.com/watch?v=hk87\\_dTR-EE](https://www.youtube.com/watch?v=hk87_dTR-EE)>

des moyens d'atteindre leur objectif? Est-ce éthique d'envoyer, de déployer des hommes sans leur fournir les moyens de mener à bien l'opération? Cette question pourrait également se poser en temps de guerre, mais elle a un impact différent lors d'une opération de paix car c'est la vie de civils qui est en jeu. Dans le cas de Srebrenica, aucun casque bleu n'a perdu la vie mais environ 8106 civils sous la protection de l'ONU ont été tués.<sup>79</sup> Comment percevoir une opération comme juste alors même que son déroulement pose un dilemme éthique? Lorsque les casques bleus assistent à un massacre, ils ont l'obligation morale d'intervenir, car c'est la raison pour laquelle ils ont été déployés, et ils ne peuvent pas laisser des civils se faire massacrer sans réagir. Mais dans ce cas que doivent-ils faire lorsqu'ils n'ont pas les moyens de réagir correctement? Doivent-ils tout de même tenter d'empêcher les violences au péril de leur vie? D'un point de vue déontologique, ils ont été déployés justement dans le but d'empêcher des violences et il serait alors moralement justifiable d'exiger qu'ils fassent tout ce qu'ils peuvent pour tenter de sauver des civils. Mais d'un point de vue conséquentialiste, quelles sont les chances de réussite lorsqu'ils ne disposent pas de suffisamment de moyens pour empêcher ces violences? Exiger qu'ils interviennent reviendrait à sacrifier leurs vies en vain, ce qui n'est pas moralement acceptable. La question devient complexe, et nous revenons alors vers le même schéma que lorsqu'un État n'a pas les moyens d'intervenir ou lorsque les chances de succès d'une opération sont très faibles voire inexistantes. Le principe de l'effort maximal peut alors être appliqué de différentes manières et à différents niveaux. Tout

---

<sup>79</sup> 'DNA Results of the International Commission on Missing Persons Reveal the Identity of 6,186 Srebrenica Victims,' (s.d.), récupéré sur International Commission on Missing People: <<https://www.icmp.int/press-releases/dna-results-of-the-international-commission-on-missing-persons-reveal-the-identity-of-6186-srebrenica-victims-dnk-izvjestaji-medunarodne-komisije-za-nestale-osobe-icmp-otkrili-identitete-6186-sreb/>>

d'abord, en tant que principe *ad bellum*, afin de déterminer quels moyens mettre en œuvre pour l'opération, mais également en tant que principe *in bello*, applicable jusqu'au plus bas niveau.

La situation en 1994 lors de la MINUAR était tout de même différente. Selon la commission d'enquête parlementaire concernant les événements du Rwanda, la MINUAR a été instituée malgré un manque de préparation, de coordination et de moyens. Tout d'abord, les ROE n'étaient pas totalement claires et pouvaient prêter à interprétation. Un point particulier, l'article 17, possède un poids éthique important. Celui-ci affirme que la MINUAR est moralement obligée d'utiliser tous les moyens pour mettre fin à des crimes contre l'humanité.<sup>80</sup> En revanche, selon cette même commission d'enquête, les moyens mis à disposition des casques bleus n'étaient pas suffisants.<sup>81</sup> Concrètement, ils se sont retrouvés face à une menace contre laquelle ils ne pouvaient pas réagir. Concernant les dix para commandos belges, ce ne sont pas seulement les personnes qu'ils avaient pour mission de protéger qui ont perdu la vie, mais eux aussi. C'est alors un autre cas de figure qui se présente: ces hommes ont été déployés dans le cadre d'une opération de paix, mais ne disposaient même pas des moyens nécessaires à leur propre protection. Quelle est alors la bonne chose à faire? Malgré le manque de moyens, ces hommes avaient-ils l'obligation d'accepter leur mission? Il est évident que les casques bleus ne choisissent pas eux-mêmes les opérations dans lesquelles ils sont déployés, mais est-ce moralement acceptable de les déployer sans leur fournir les moyens de se défendre?

Le massacre de Srebrenica ainsi que les événements de la MINUAR sont la preuve que les opérations de paix

---

<sup>80</sup> Sénat de Belgique. (1997), 'Commission d'enquête parlementaire concernant les événements du Rwanda', 1-611/7 <senate.be>.

<sup>81</sup> Sénat de Belgique. (1997), 'Commission d'enquête parlementaire concernant les événements du Rwanda', 1-611/7 <senate.be>.

nécessitent de nouveaux principes éthiques. Dans ce cas, le principe de l'effort maximum implique que l'ONU aurait dû déployer tous les moyens nécessaires afin de mener à bien la mission. Cela aurait alors permis de porter un jugement de valeur différent sur ces opérations, qui ne peuvent être justes tant que les hommes ne disposent pas des moyens nécessaires à leur protection et à la protection des civils.

Un autre problème est lié à la limitation des mandats. Imaginons que des casques bleus sont déployés dans le cadre d'une opération de paix afin de protéger les civils A d'un groupe armé B, mais uniquement à l'intérieur d'une zone protégée. Le mandat délivré par l'ONU concerne uniquement la zone protégée, et les casques bleus n'ont alors pas le droit de sortir de la zone protégée. Lorsque des hommes du groupe B tentent d'attaquer les civils A dans la zone protégée, les casques bleus peuvent et doivent défendre les civils. Mais que se passe-t-il si des civils se retrouvent en danger hors de la zone protégée? Il s'agit ici d'un dilemme éthique auquel devraient faire face les casques bleus présents sur place: que faire lorsque le mandat les empêche de sauver des civils? Vaut-il mieux privilégier la vie des civils ou respecter le mandat quoi qu'il adienne? Cette question s'inscrit dans un cadre très délicat, car les opérations autres que la guerre ont souvent lieu dans un contexte politique compliqué.<sup>82</sup> De ce fait, les mandats et les ROE sont généralement plus limités. Mais à ce moment, où placer la limite entre le respect du mandat et la défense des civils sous notre protection? Est-il juste de limiter les possibilités d'action (pour autant que celles-ci restent dans le spectre des opérations de paix et des autres principes applicables) au profit du mandat?

---

<sup>82</sup> U.S. Marine Corps, (2005, February 17), 'Marine Corps Tank Employment,' Chap. 8, p. 2 <globalsecurity.org>.

## 5.2 *Un aspect différent*

Ce qui différencie également une opération de guerre d'une opération de paix, c'est le rôle que les casques bleus doivent jouer, principalement pour les opérations de *peacekeeping*, car elles ont lieu dans un contexte où la paix existe généralement déjà et où il faut absolument la maintenir. La situation n'est pas spécialement plus claire lors de tous les conflits, car certains conflits voient énormément d'acteurs différents intervenir, qu'il s'agisse de groupes armés, de rebelles, de l'armée officielle d'un État, d'organisations non gouvernementales (ONG), de milices privées ou même de civils. Cependant, lors des missions de maintien de la paix, une problématique différente fait son apparition. Étant donné qu'il ne s'agit pas d'un temps de conflit mais bien d'un temps de paix, une personne qui brise cette paix devient criminelle.<sup>83</sup>

Or, les casques bleus sont des troupes envoyées par les différents États membres des Nations Unies et donc, par définition, des militaires. Bien sûr l'ONU dispose également de sa propre police,<sup>84</sup> mais les forces de police ont une éthique bien différente de celles des forces armées. Par exemple, la Théorie de la Guerre Juste n'est pas du tout adaptée aux forces de police. Ces militaires déployés sous l'égide de l'ONU doivent alors considérer une personne qui brise la paix comme criminelle, mais tout en restant dans le cadre militaire éthique. De ce fait, la TGJ ne convient pas à ce genre de situations.

Concrètement, cela implique qu'un soldat déployé en tant que casque bleu pour une mission de maintien de la paix risque de se sentir dans le rôle d'un policier, d'avoir l'impression qu'il fait le travail de quelqu'un d'autre sans disposer du cadre

---

<sup>83</sup> Pfaff, T. (2000, septembre), 'Peacekeeping and the Just War Tradition,' US Army War College, <[globalsecurity.org](http://globalsecurity.org)>.

<sup>84</sup> 'Police de l'ONU,' (s.d.), récupéré sur Nations Unies: maintien de la paix: <<https://peacekeeping.un.org/fr/un-police>>

éthique adapté à sa situation. Est-ce moralement acceptable que l'ONU déploie des troupes sans même leur fournir un cadre éthique approprié? Et les troupes en question seront-elles capables d'appliquer les principes pertinents si elles ne savent pas sur quelle base éthique s'appuyer?

Une solution à ce problème serait d'élargir le cadre éthique des forces de police aux casques bleus, afin que ces derniers aient des bases éthiques sur lesquelles s'appuyer lorsqu'ils sont confrontés à un dilemme ou une situation de stress. Mais cette solution n'est pas non plus pleinement satisfaisante, car le rôle que l'ONU attend de ses casques bleus n'est pas exactement le même que celui des forces de police non plus. Par exemple, un soldat, même lors d'une opération de paix, doit être capable de faire très vite la différence entre une situation de paix et le début d'un conflit. Ces casques bleus sont avant tout déployés pour protéger les civils,<sup>85</sup> et doivent savoir adapter leurs méthodes et actions en fonction du contexte sur le terrain. De plus, les forces de police font généralement partie de la communauté pour laquelle elles travaillent. Or, ce n'est pas du tout le cas des casques bleus. Ces hommes sont souvent déployés dans un pays où ils n'ont jamais été afin de protéger des personnes qu'ils ne connaissent pas.

En conclusion, il y a lieu d'adapter la TGJ afin de fournir un cadre éthique plus approprié au travail qui est demandé aux casques bleus lors d'une mission de paix. Dès lors, le point de vue des casques bleus fait apparaître le besoin d'un nouveau principe régissant l'usage de tous les autres: celui de l'adaptation. À première vue, il peut s'agir d'un point plus pragmatique et sans rapport avec l'éthique. Toutefois, ce principe peut effectivement permettre de porter un nouveau jugement moral sur une opération. Comment une opération qui n'est pas adaptée aux

---

<sup>85</sup> 'Protection des civils,' (s.d.), récupéré sur Nations Unies: maintien de la paix: <<https://peacekeeping.un.org/fr/protecting-civilians>>

besoins de la situation peut-elle être juste? Ce principe implique une transition du schéma de pensée nécessaire à la guerre vers celui qu'il faut développer pour une opération de paix. On ne peut pas penser de la même manière en temps de paix qu'en temps de guerre, et cela implique également un changement comportemental, comme par exemple d'autres réactions face à une menace ou une relation différente avec les civils. L'application de ce principe permettrait d'adapter le cadre éthique de la TGJ aux réalités du terrain des opérations de paix. L'application de ce principe est donc la suivante: une opération ne peut être juste si les principes qui la régissent n'y sont pas adaptés. Il s'agit en quelque sorte d'une «dernière vérification» de l'application de tous les autres principes. Étant donné que certains d'entre eux ne sont applicables aux opérations de paix que dans certains cas ou sous certaines conditions, il est important de fournir le cadre éthique adéquat et de ne pas imposer des principes non-adaptés à la situation afin de pouvoir qualifier une opération de «juste».

## 6 Conclusion

Lorsqu'il s'agit de poser un cadre éthique à une guerre ou à une action militaire de combat en général, la Théorie de la Guerre Juste est encore très pertinente aujourd'hui. Elle s'appuie sur des principes éthiques solides afin de fournir les bases nécessaires pour porter un jugement moral. Toutefois, elle n'est pas totalement adaptée à toutes les applications des forces armées, et les opérations de paix en sont un très bon exemple. Nous avons pu voir que certains principes restent appropriés, tandis que d'autres nécessitent quelques adaptations ou encore soulèvent des questions contradictoires. À la question de recherche «Comment la Théorie de la Guerre Juste est-elle applicable aux opérations de paix?», il n'existe pas de réponse simple.

En effet, pour répondre à cette question il y a lieu de faire le point sur chaque principe, comme nous l'avons fait à travers les différents chapitres. Étant donné que la TGJ est adaptée à la guerre, il n'est pas nécessaire de la modifier entièrement. En revanche, afin d'y inclure le cadre éthique essentiel aux opérations de paix qui marquent le processus de fin de guerre, une manière de d'éviter la guerre, ou la reconstruction en vue d'une paix stable et durable, il y a lieu de faire une distinction pour les principes concernés entre une opération combattante ou une guerre d'un côté, et une opération de paix de l'autre côté. Nous avons également vu qu'il existe différents types d'opérations de paix, ce qui implique que les principes ne s'appliquent pas de la même manière à chaque type d'opération. Ici encore, une distinction doit être faite lorsque l'application du principe le requiert.

Tout d'abord, le principe de la cause juste. Dans le cadre d'une opération de paix, ce principe est très pertinent et en règle générale toujours applicable. Chercher à obtenir ou à maintenir la paix est par définition une cause juste, car cela revient à vouloir

prévenir ou réparer une injustice. Cependant, cela implique de savoir où placer la priorité entre la recherche de la paix et la réparation d'une injustice lors d'une guerre juste, question qui nécessiterait une réflexion plus poussée. Également liée au principe de la cause juste, l'action préventive n'engendre pas les mêmes conséquences éthiques pour une guerre que pour une opération de paix. De ce fait, une opération de paix à titre préventif entre ici facilement dans la définition d'une cause juste.

Le principe de bonnes intentions, au contraire, n'est pas aussi adapté aux opérations de paix qu'à la guerre. Attendu que l'objectif final de ces déploiements est l'obtention d'une paix durable, il n'est pas réellement nécessaire de savoir quelles sont les réelles intentions qui motivent l'intervention d'un État. De fait, tant que ces desseins ne nuisent pas à l'intérêt commun, quel serait l'intérêt de déclarer qu'une opération est injuste du simple fait qu'un État agit avec d'autres intentions? Ce principe marque ici un manque de conséquentialisme, qui est pourtant indispensable.

Ensuite, le principe d'autorité légitime est également adapté aux opérations de paix. L'idée de base de celui-ci est totalement correcte, car la légitimité n'est pas un point à sous-estimer dans une opération de paix. En revanche, son application n'est aujourd'hui pas correcte. Le droit de veto accordé aux membres permanents du conseil de sécurité discrédite toute la procédure décisionnelle de l'ONU, ce qui implique que les Nations Unies ne sont pas, aujourd'hui, une autorité légitime. Des solutions doivent impérativement être trouvées quant au problème du veto afin de pouvoir appliquer ce principe de manière correcte. D'un autre côté, les opérations de paix sont l'occasion d'apporter un nouveau point à la TGJ : celui de l'usage de sociétés privées. Ces dernières présentent plusieurs avantages au niveau éthique, comme une meilleure capacité à protéger des civils. En contrepartie, il faut encore trouver un moyen de légitimer l'intervention de telles entreprises, comme par exemple par l'approbation de la communauté

internationale. Ce thème complexe, à savoir l'impact de l'usage des sociétés privées sur la légitimité d'une opération, mérite d'être un sujet de futures recherches.

Le principe de dernier recours nécessite, quant à lui, deux interprétations différentes des opérations de paix afin d'être appliqué. En effet, il n'est pas applicable de la même manière aux opérations nécessitant l'usage de la force et aux opérations qui l'évitent à tout prix. C'est pour cela que je propose deux catégories différentes: les opérations de paix qui peuvent être considérées comme un moyen pacifique à tenter avant l'usage de la force (peace making, peace building et peacekeeping), et celles qui sont considérées comme étant l'usage de la force en lui-même (les opérations de peace enforcement). Pour la première catégorie, il n'est alors pas nécessaire de tenter toutes les alternatives pacifiques possibles avant de déployer ces opérations. Elles font justement partie des alternatives à envisager avant le recours à la force. En revanche, pour la deuxième catégorie le principe est applicable de la même manière que pour les opérations combattantes ou pour la guerre, tel qu'il est décrit dans la TGJ.

Les chances raisonnables de succès ne sont pas non plus applicables telles quelles aux opérations de paix. Bien sûr, la notion de raisonabilité reste indispensable et est donc de mise en toutes circonstances. Mais le principe de base ne tient pas compte d'une dimension importante pour les opérations de paix, à savoir la qualité des personnes impliquées. Éthiquement parlant, il faut distinguer entre intervenir pour sauver des civils et intervenir pour séparer des combattants, différence qui requiert une application autre de ce principe en fonction de la situation. Cependant, chaque opération comporte des risques, et c'est l'analyse de ceux-ci qui détermine la proportionnalité *ad bellum*. En d'autres termes, le principe *ad bellum* correspond quant à lui à une application aux opérations de paix.

En ce qui concerne la proportionnalité *in bello*, une adaptation est nécessaire. L'idée de base correspond aux

opérations de paix dans le sens où l'action menée doit être proportionnelle au but recherché, mais l'importance de la limitation de l'usage de la force est encore plus grande pour ces opérations. En conséquence, à l'analyse coût-bénéfice requise pour chaque action s'ajoute la nécessité de restreindre l'usage de la force au minimum possible afin de mener à bien la mission. La grande visibilité médiatique et politique actuelle ne fait qu'accroître ce besoin de limites. Pour les opérations de peace enforcement, l'usage de la force est toutefois différent. De ce fait, le principe de proportionnalité semble bien adapté tel qu'il est décrit dans la TGJ.

C'est lors de l'application du principe de discrimination que les choses se compliquent. En effet, ce principe entre en opposition avec le principe d'impartialité prôné par les Nations Unies. Encore une fois, une séparation entre les opérations de peace enforcement et les autres opérations de paix est nécessaire afin d'adapter au mieux les deux principes. Lors d'une intervention de peace enforcement, la discrimination reste plus importante car l'usage de la force est plus fréquent. Pour les autres types d'opérations, c'est le principe d'impartialité qui s'impose. Dans tous les cas, la discrimination reste essentielle au moindre usage de la force, même de la plus petite intensité.

Dans le domaine du *jus post bellum*, il n'existe actuellement pas de consensus sur l'existence de principes éthiques. En revanche, la question de la réparation est fréquemment posée, question qui tombe justement dans le domaine d'application des opérations de paix. Cette reconstruction est généralement vue de deux façons distinctes : soit comme une responsabilité des différentes parties au conflit, soit comme celle de la communauté internationale. Des recherches plus poussées quant au contenu du *jus post bellum* sont notamment nécessaires afin de développer plus en profondeur la question de la responsabilité de la reconstruction, question importante pour l'éthique des opérations de paix.

Afin d'adapter au mieux la Théorie de la Guerre Juste aux opérations de paix, il ne faut pas seulement adapter les principes dont elle est actuellement composée mais également y intégrer d'autres principes éthiques. Ces derniers sont déjà appliqués (volontairement ou non) par les Nations Unies lors de leurs opérations de paix. Ils permettent de réellement compléter le cadre éthique nécessaire à ces opérations. Le premier de ces principes est celui d'impartialité. Déjà mis en avant par l'ONU, il implique ne pas prendre parti lors d'une opération de paix, mais plutôt agir comme un arbitre. Cependant, il a besoin d'être interprété avant d'être appliqué. En effet, il faut avant tout savoir si l'opération de paix est une opération pacifique contre un auteur de violences ou plutôt une opération de légitime défense des victimes. Cette interprétation peut changer totalement le contexte. Les choses se compliquent encore avec l'introduction du concept d'opération de paix lors d'une guerre juste, contexte dans lequel le principe d'impartialité pourrait entrer en confrontation avec celui de la cause juste. Il reviendrait alors à la communauté internationale de statuer sur la priorité de l'un ou l'autre principe.

Un deuxième principe fièrement défendu par l'ONU est celui du consentement de l'État hôte. Ce principe, important pour la stabilité et la sécurité d'une opération, procède de celui de la souveraineté politique et territoriale d'un État. Cependant, il prête à confusion lorsqu'il empêche une intervention pouvant sauver de nombreux civils par défaut de consentement de l'État hôte. C'est là que la R2P intervient, légitimant alors une opération lorsque l'État hôte ne veut ou ne sait pas protéger ses citoyens. Néanmoins, la même problématique se présente aussi en situation de *jus post bellum*, à la différence qu'il ne s'agit alors plus de mettre fin à des violences. En parallèle au consentement de l'État, celui de la population locale peut également s'avérer important pour les troupes déployées.

Enfin, les derniers principes sont l'unité d'effort et l'effort maximal. Ils impliquent une action coordonnée vers un

objectif, en mettant en œuvre tous les moyens possibles et raisonnables afin d'atteindre ce même objectif. L'unité d'effort est implicitement appliquée par l'ONU, simplement par le fait qu'il s'agit d'une organisation internationale. L'effort maximal, au contraire, a souvent été négligé par le passé, ce qui a mené à de terribles résultats. L'objectif derrière l'unité d'effort est de légitimer une opération de paix en la rendant multilatérale et en évitant les problèmes que peuvent causer différentes opérations unilatérales non coordonnées. Le principe d'effort maximal a pour but d'empêcher qu'une opération au cours de laquelle les moyens suffisants à la légitime défense ou à la poursuite de l'objectif sont absents ne soit pas considérée comme étant juste.

Ces principes ont été développés également en adoptant la vision d'un casque bleu déployé en opération de paix. C'est en se mettant à sa place qu'on peut au mieux déterminer ce qui a besoin d'être adapté et quels éléments sont essentiels afin de percevoir une opération comme juste. Sous sa forme actuelle, la Théorie de la Guerre Juste ne suffit pas à encadrer correctement ce type d'opérations. Une dernière observation est la nécessité d'un certain principe d'adaptation régissant l'usage des autres principes. Déployer des hommes pour une opération sans leur fournir le cadre éthique adéquat ne peut en effet être juste. Ce principe d'adaptation a pour but de s'assurer que le cadre éthique est bien adapté à l'opération, et ce au cas par cas. Il s'agit de passer en revue tous les différents principes afin de savoir lequel est pertinent pour telle opération en particulier. Trop d'interventions ont été menées sans l'encadrement éthique adapté, et il est aujourd'hui nécessaire de changer cela afin de porter un nouveau jugement de valeur sur les opérations futures.

## 7 Bibliographie

*À propos de la Cour.* (s.d.), récupéré sur Cour Pénale Internationale: <<https://www.icc-cpi.int/about?ln=fr>>

Aury, A. (2020, 05 11), 'L'éthique militaire et les Military Operations Other Than War (MOOTW)', Bruxelles.

BBC News, (2015, Février 25), *Amnesty calls on UN powers to lose veto on genocide votes*, récupéré sur <<https://www.bbc.com/news/world-31617141>>

Blocq, D. S. (2006), The fog of UN Peacekeeping: Ethical Issues, *Journal of Military Ethics*, Vol. 5, No. 3, <[tandfonline.com](http://tandfonline.com)>.

Bourgois, F. (2006), La théorie de la guerre juste : un héritage chrétien ? Dans *Études théologiques et religieuses* (p. 449 à 474).

Braun, C. N. (2018), Just war and the question of authority. Dans *Zeitschrift für Ethik und Moralphilosophie 1* (pp. 221–236).

Browman, T. (2011, Mai 17), *As U.S. Military Exits Iraq, Contractors To Enter*, récupéré sur NPR: <<https://www.npr.org/2011/05/17/136357821/as-u-s-military-exits-iraq-contractors-to-enter?t=1617380984833>>

*Chapter III : Peace enforcement.* (s.d.), récupéré sur Global Security: <[https://www.globalsecurity.org/military/library/report/call/call\\_93-8\\_chap3.htm](https://www.globalsecurity.org/military/library/report/call/call_93-8_chap3.htm)>

*Comment Fonctionne le Conseil de Sécurité de l'ONU ?* (2020, juin 16), récupéré sur Le journal du dimanche: <<https://www.lejdd.fr/International/comment-fonctionne-le-conseil-de-securite-de-lonu-3975362>>

Conseil de Sécurité des Nations Unies. (s.d.), récupéré sur Nations Unies: <https://www.un.org/securitycouncil/fr/#:~:text=Le%20Conseil%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9%20est%20comp%C3%A9tent%20au%20premier,et%20les%20termes%20de%20r%C3%A8glement%20qu%27il%20juge%20appropri%C3%A9s>.

Dewyn, M., & Ceulemans, C. (2020–2021), «Citoyenneté et éthique militaire I».

*DNA Results of the International Commission on Missing Persons Reveal the Identity of 6,186 Srebrenica Victims.* (s.d.), récupéré sur International Commission on Missing People: <https://www.icmp.int/press-releases/dna-results-of-the-international-commission-on-missing-persons-reveal-the-identity-of-6186-srebrenica-victims-dnk-izvjestaji-medunarodne-komisije-za-nestale-osobe-icmp-otkrili-identitete-6186-sreb/>

'Just War Theory: More Relevant Than Ever. (2003),' Récupéré sur <https://www.beliefnet.com/news/2003/03/just-war-theory-more-relevant-than-ever.aspx>

'L'origine du Casque bleu des Soldats de la paix', (2018, septembre 07), récupéré sur Le blog des Nations Unies: <https://blogs.un.org/fr/2018/09/07/lorigine-du-casque-bleu-des-soldats-de-la-paix/>

Lucuta, G. M. (2014, Avril 25), 'Peacemaking, peacekeeping, peacebuilding and peace enforcement in the 21st century', récupéré sur Peace insight: <https://www.peaceinsight.org/en/articles/peacemaking-peacekeeping-peacebuilding-peace-enforcement-21st-century/?location=&theme=>

Maurel, C. (2017, juin 26), «L'ONU et l'UNESCO: (5) Faut-il supprimer le droit de veto à l'ONU?» (IHMC, Intervieweur).

Mauss-Copeaux, C. (2013), «Mémoires d'un massacre: Oudjehane,» 11 mai 1956 (Payot).

Moseley, A. (s.d.). 'Just War Theory', récupéré sur Internet Encyclopedia of Philosophy: <<https://iep.utm.edu/justwar/>>

Noll, D. (s.d.). *What is Peacemaking?* récupéré sur Mediate: <<https://www.mediate.com/articles/noll4.cfm>>

*Nos opérations.* (s.d.), récupéré sur Médecins Sans Frontières: <<https://www.msf.fr/decouvrir-msf/nos-operations>>

Pattinson, J. (2008), 'Whose Responsibility to Protect ? The Duties of Humanitarian Intervention,' *Journal of Military Ethics*, Volume 7, Issue 4 (2008).

Pattinson, J. (2015), 'Jus Post Bellum and the Responsibility to Rebuild', *British Journal of Political Science*, Volume 45, Issue 3 (2015), p.635-661.

Perez, M. (2018, février 23), 'Le blues des casques bleus au Liban', récupéré sur Le journal du dimanche: <<https://www.lejdd.fr/International/Moyen-Orient/au-liban-le-blues-des-casques-bleus-3578882>>

Pfaff, T. (2000, septembre), 'Peacekeeping and the Just War Tradition', US Army War College, <[globalsecurity.org](http://globalsecurity.org)>.

*Police de l'ONU.* (s.d.), récupéré sur Nations Unies : maintien de la paix: <<https://peacekeeping.un.org/fr/un-police>>.

*Principes du maintien de la paix.* (s.d.), récupéré sur Nations Unies: maintien de la paix: <https://peacekeeping.un.org/fr/principles-of-peacekeeping>

*Protection des civils.* (s.d.), récupéré sur Nations Unies - maintien de la paix: <https://peacekeeping.un.org/fr/protecting-civilians>

*Protection des civils.* (s.d.), récupéré sur Nations Unies : maintien de la paix: <https://peacekeeping.un.org/fr/protecting-civilians>

*Qu'est-ce que le maintien de la paix ?* (s.d.), récupéré sur Nation Unies: maintien de la paix: <https://peacekeeping.un.org/fr/what-is-peacekeeping>

*RDC : incident entre des Casques bleus et un civil, la MONUSCO a lancé une enquête.* (2021, avril 26), récupéré sur ONU Info: <<https://news.un.org/fr/story/2021/04/1094722>>

*Règle 3. La définition des combattants.* (s.d.), récupéré sur Base de données sur le DIH coutumier: <[https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1\\_cha\\_chapter1\\_rule3](https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_cha_chapter1_rule3)>

Sénat de Belgique. (1997). *Commission d'enquête parlementaire concernant les événements du Rwanda*, <[senate.be](http://senate.be)>.

Simm, G. (2017), 'Regulatory Theory: Foundations and applications', 24: *Regulating sex in peace operations*, (ANU Press).

Spearin, C. (2011, Mars 22), 'UN Peacekeeping and the International Private Military and Security Industry,' <<https://www.bing.com>>.

*Srebrenica, 20 ans après : un soldat néerlandais se souvient.* (2015, juillet 11), récupéré sur Youtube: <[https://www.youtube.com/watch?v=hk87\\_dTR-EE](https://www.youtube.com/watch?v=hk87_dTR-EE)>

United Nations, (2000, août 21), 'Comprehensive review of the whole question of peacekeeping operations in all their aspects', UN doc. A/74/411/Add.1

<<https://www.un.org/pga/74/2020/06/15/comprehensive-review-of-the-whole-question-of-peacekeeping-operations-in-all-their-aspects/>>.

United Nations. (2021, 01 31). Summary of Contribution to UN Peacekeeping by Mission, Country and Post: Police, UN Military Experts on Mission, Staff Officers and Troops, <[https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/04\\_mission\\_and\\_country\\_34\\_jan2021.pdf](https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/04_mission_and_country_34_jan2021.pdf)>.

*United Nations Peacekeeping.* (2021), récupéré sur <<https://peacekeeping.un.org/en>>

*What is peacebuilding ?* (s.d.), récupéré sur International Alert: <<https://www.international-alert.org/what-we-do/what-is-peacebuilding>>

*What is R2P ?* (s.d.), récupéré sur Global Center for the Responsibility to Protect: <<https://www.globalr2p.org/what-is-r2p/>>

Williams, Jr, R. E., & Caldwell, D. (2006), 'Jus Post Bellum: Just War Theory and the Principles of Just Peace', dans *International Studies Perspectives* (p. 311), Blackwell Publishing.



Reverse of back cover

La grande majorité des déploiements militaires à l'étranger ont lieu dans un cadre multinational complexe, liant les parties au conflit de manières différentes. Les opérations de paix sont devenues monnaie courante, s'étendant du maintien de la paix à l'évacuation des non-combattants. Néanmoins, ce type d'opération ne dispose toujours pas de théorie éthique pouvant les chaperonner, ce qui fait apparaître quelques contradictions ainsi qu'un flou moral. Il est donc opportun de se demander si la Théorie de la Guerre Juste, jadis adaptée aux conflits, est toujours adaptée aujourd'hui. Cette recherche parcourt le *jus ad bellum*, le *jus in bello* et le *jus post bellum* avant de se lancer dans une analyse des conflits internationaux des dernières années afin d'étudier l'articulation des différents principes éthiques.

L'auteur prend l'exemple du génocide au Rwanda en 1994, où les troupes de l'ONU étaient déployées. Aury cite l'auteur Jeff McMahan et la notion de combattant juste et injuste. «Refuser de prendre parti entre un combattant juste et un combattant injuste ne serait-il pas un moyen détourné de fermer les yeux sur le concept de justice?» Aury demande. «Un adage connu dit que ne pas choisir, c'est déjà choisir. (...) L'impartialité peut-elle dans ce cas être opposée au principe de la cause juste?» Il conclue qu'il est nécessaire de prendre en considération les besoins éthiques de ces opérations. Le point de vue des casques bleus sur le terrain nous aidera également à répondre à la question suivante: «Comment la Théorie de la Guerre Juste est-elle applicable aux opérations de paix?»

*Ce travail a été récompensé par le deuxième prix de l'année 2022 dans le cadre du concours annuel d'EuroISME pour le meilleur mémoire de maîtrise (M.A.)*

